

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mine; redevance; saisie mobilière. — Dot mobilière; inaliénabilité. — Partage d'ascendant; action en réduction; prescription. — Demande nouvelle. — Jugement; signature; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Autorisation de plaider; maire; péremption d'instance. — Droits de place sur les marchés; compétence; huissiers. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Une séduction au bal Mabille; suicide d'une jeune fille de dix-sept ans; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts contre le séducteur.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Nord : Assassinat; tentative d'assassinat. — Cour d'assises de la Haute-Marne : Incendie; peine de mort.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Les propriétaires de l'ancienne rue de la Chauverie contre la ville de Paris; indemnité de plus-value.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 1<sup>er</sup> décembre.*

**MINE. — REDEVANCE. — SAISIE MOBILIÈRE.**

La Cour royale de Lyon a jugé que la redevance due au propriétaire de la surface par le concessionnaire de la mine est un droit mobilier qui ne peut être saisi que dans la forme prescrite pour les rentes par les articles 636 et suivants du Code de procédure. Elle a jugé le contraire par un autre arrêt qui a déjà donné lieu à un arrêt d'admission. (V. le Bulletin du 23 novembre dernier.)

Le pourvoi contre ce second arrêt a dû nécessairement être admis pour que la question soulevée par les deux pourvois, jugée diversement par la même Cour royale, et qui est de savoir si la redevance est mobilière ou immobilière, se présente entière devant la chambre civile.

M. Troplong, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaide M. Bonjean. (Veuve Heurtier et Dutreuil de Rhins contre Dutreuil de Rhins et consorts.)

**DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ.**

Le mari est le maître de la dot mobilière de sa femme; il peut en disposer sans blesser le principe d'inaliénabilité de la dot.

Si, d'après les dispositions du Code civil sur le régime dotal, la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, c'est en ce sens seulement, que la femme même autorisée par son mari, ne peut aliéner ni directement, ni indirectement, son action dotale contre son mari. (Jurisprudence conforme; arrêt du 12 août 1846.)

Jugé en sens contraire par arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 18 août 1846.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M<sup>rs</sup> Fabre (Macaire et consorts).

*Nota.* Le pourvoi reposait en même temps sur un défaut de motifs. Ce moyen, qui consistait à soutenir que la Cour royale avait refusé sans motiver sa décision à cet égard, une exception tirée de la nullité d'un jugement de séparation de biens, en ce que ce jugement n'avait pas été exécuté dans la quinzaine de sa prononciation, conformément à la disposition de l'article 1444 du Code civil, a paru également justifié et de nature à déterminer seul l'admission du pourvoi.

**PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN RÉDUCTION. — PRESCRIPTION.**

La Cour royale de Montpellier a jugé par arrêt du 23 décembre 1846, que l'action en réduction intentée par un copartageant qui soutient que la réserve a été entamée par le partage anticipé de l'auteur commun, et qui demande en conséquence qu'elle soit complétée, dure trente ans à partir du décès de ce dernier.

Le pourvoi contre cet arrêt lui reprochait la violation des art. 1079 et 1304 du Code civil. L'art. 1079, disait-on, ne permet pas de donner à l'action en réduction d'autre dénomination légale que celle d'action en nullité ou en rescision. Cette dénomination est la seule juridique quand l'action a pour cause une lésion de plus du quart. Comment pourrait-il en être autrement lorsque la lésion est moindre et que la réserve n'est atteinte que légèrement? Quelle que soit la lésion, c'est toujours le contrat signé par tous les copartageants qu'il s'agit de faire tomber; or, à ce point de vue, ce n'est pas, par la voie ordinaire de la pétition d'hérédité, qui peut s'exercer pendant trente ans, qu'on peut agir, mais par l'action que la loi autorise entre les conventions qu'on a soi-même consenties, et qui doit être intentée dans les dix ans (art. 1304).

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Mesnardier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaident, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo.

*Nota.* On voit que la question du procès diffère de celle jugée par l'arrêt de la chambre civile, du 29 juin 1847, rendu après partage, et où il ne s'agissait uniquement que de fixer le point de départ de la prescription. Devait-elle courir du jour de l'acte de partage, ou seulement du jour du décès de l'ascendant? Il a été jugé qu'elle ne commençait à courir que de cette dernière époque; mais personne ne contestait lors de cet arrêt, et l'on n'avait jamais contesté jusque-là que la prescription de dix ans ne fut pas applicable à l'action en réduction. Cependant la Cour royale de Montpellier, par l'arrêt actuellement attaqué, a décidé que ce n'était point la prescription de dix ans, mais bien celle de trente ans qu'on devait appliquer. Pour le juger ainsi, elle s'est fondée sur une distinction dont la chambre civile aura à apprécier le mérite. Elle a considéré qu'il y avait une différence essentielle à faire entre l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart, et l'action en réduction (celle de l'espèce); que si la première, qui tendait à faire résoudre le partage tombait sous l'application de l'article 1304 du Code civil, la seconde, qui n'avait pour objet que de rendre à la réserve ce qui en avait été retranché, constituait une pétition d'hérédité prescrite seulement par 30 années. Ainsi la question de savoir quelle est celle des deux prescriptions dont l'action en réduction est susceptible est encore indécise devant la Cour de cassation. L'arrêt du 29 juin 1847, a plutôt supposé qu'il n'a jugé que l'article 1304 régissait l'action en réduction tout aussi bien que celle en rescision. La chambre civile, à l'occasion de ce débat, ne reviendra pas sans doute sur la question du point de départ de la prescription, la seule résolue par l'arrêt précité et qui n'est point engagée dans le procès actuel. Mais cette question est, dit-on, sur le point de se représenter bientôt, et peut-être est-il permis d'espérer qu'alors une nouvelle discussion pourra amener une solution différente de celle qui a prévalu en 1847. On pense assez généralement que la jurisprudence n'a pas dit

son dernier mot sur cette grave question. Un arrêt rendu après partage n'a pas toujours l'autorité nécessaire pour se faire accepter comme décision définitive sur la question qu'il a décidée.

**DEMANDE NOUVELLE.**

Le cohéritier assigné en liquidation et partage d'une succession, avec obligation de rapport à la masse et qui, après avoir succombé sur cette demande, vient, sur l'appel, déclarer qu'il n'est plus héritier, qu'il a renoncé à la succession, et que, par conséquent, la demande en partage est désormais sans objet à son égard, peut, néanmoins, être retenu dans la cause engagée avec d'autres héritiers non-renonçants, pour répondre à une demande en réduction des avantages à lui faits par le défunt. Cette substitution d'une demande à une autre, en supposant qu'elle ne soit pas virtuellement comprise dans l'obligation de rapporter, et qu'elle soit une demande nouvelle, a pu être accueillie par le juge d'appel, comme dérivant de l'exception de la partie adverse, conformément à la disposition exceptionnelle de l'article 464 du Code de procédure.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M<sup>rs</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi des époux Auguier.)

**JUGEMENT. — SIGNATURE. — NULLITÉ.**

Un jugement est nul lorsqu'il a été rendu, non par le juge qui n'est pas le président de l'audience, mais par un juge qui n'est pas le président de l'audience, mais même n'y assistait pas.

La substitution de la signature d'un juge à celle du président est autorisée par la loi, en remplissant certaines conditions qu'elle indique; mais ce n'est que pour le cas où le juge qui signe pour le président, a assisté à l'audience ou a été rendu le jugement.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M<sup>rs</sup> Desforges. (Fleury contre Fouquet.)

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

*Bulletin du 1<sup>er</sup> décembre.*

**AUTORISATION DE PLAIDER. — MAIRE. — PÉREMPTION D'INSTANCE.**

Le maire d'une commune qui est autorisé à soutenir une action en justice à qualité pour renoncer à la péremption établie par l'article 15 du Code de procédure civile, sans avoir besoin d'une autorisation spéciale à cet effet, alors même que, d'après le dire de la commune, la péremption de l'instance entraînerait la prescription de l'action annale.

Les conclusions prises par les parties postérieurement à l'expiration du délai de quatre mois dans lequel, aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile, les affaires soumises aux juges de paix et qui ont motivé un interlocutoire doivent recevoir, à peine de péremption de l'instance, jugement définitif, et tendant à ce qu'il soit procédé aux vérifications ordonnées, constituent une renonciation suffisante à la péremption.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi formé par la commune de Breteil contre un jugement du Tribunal d'Evreux du 23 mars 1844, rendu au profit de M. le comte Roy; plaident, M<sup>rs</sup> Avisse et Mathieu Bodet.

**DROITS DE PLACE SUR LES MARCHÉS. — HUISSIERS.**

Les contestations qui naissent au sujet du paiement des droits de place sur les marchés, sont de la compétence du juge de paix.

L'arrêt d'un maire qui autorise le fermier des droits de place sur un marché à exiger un droit des marchands qui exposent en vente, ne concerne pas les huissiers qui, conformément à l'article 617 du Code de procédure civile, vendent sur la place du marché des meubles saisis.

Cassation au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal de paix du canton nord d'Avignon, du 21 juin 1844. (Affaire Testan ère contre Faye.) Plaident, M<sup>rs</sup> Béchard, avocat.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE** (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Barbou.

*Audience du 1<sup>er</sup> décembre.*

**UNE SÉDUCTION AU BAL MABILLE. — SUICIDE D'UNE JEUNE FILLE DE DIX-SEPT ANS. — DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE SÉDUCTEUR.**

Le bal Mabille, avec sa foule joyeuse et bigarrée, ses complaisants ombrages, son gaz éteint, son orchestre aux retentissantes fanfares, malgré la morne tristesse qui l'enveloppe sous l'atteinte du souffle de l'hiver, avait aujourd'hui ses échos réveillés au bruit d'une affaire d'un lamentable intérêt. C'est à la suite d'une rencontre dans le célèbre jardin de l'allée des Veuves, qu'une jeune fille jusqu'alors pure, séduite et abandonnée, cédant à la honte et au désespoir, s'est donnée la mort, à l'âge de dix-sept ans.

La famille de la victime a formé contre le séducteur une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Cauvain, avocat des héritiers de la jeune Francine, expose ainsi les faits de la cause :

En 1842, une jeune fille déjà belle, bien qu'elle sortit de l'enfance (elle avait quinze ans), quitta son village pour venir à Paris. Elle devait y trouver sa sœur, mariée à un honnête artisan. Née dans la classe ouvrière, réservée, si le ciel l'eût voulu, à vivre dans une sphère modeste, elle avait reçu de ses parents des principes bien arrêtés, une morale bien pure, car le déshonneur devait la tuer... Elle fit son apprentissage chez son beau-frère; puis, comme ce dernier n'a qu'un commerce fort restreint, et qu'elle était désireuse de se perfectionner dans son état, elle se plaça dans un magasin plus important. Mais, et c'était là le désir de ses parents, elle ne renonça point à l'hospitalité qui l'avait accueillie dès son arrivée à Paris, et chaque soir après le travail de la journée, elle venait retrouver les soins et les enseignements de la famille à l'abri du toit fraternel. Jusqu'à la fin du mois de juin 1846, sa conduite avait été exempte de reproche et libre de souci, consacrant au travail toutes ses pensées, toutes ses actions. A cette époque, elle eut le malheur de rencontrer une fille de vingt-huit ans, nommée Fanny Cortey, qui expiait maintenant par une condamnation sévère sa coupable conduite envers un pauvre enfant qui était venue à elle pure et sans tache, et qu'elle a rendue à sa famille souillée et désespérée jusqu'au suicide.

Fanny Cortey était en effet une de ces créatures, qui perdues et acquises au mal, cherchent à perdre les autres, et qui se consolent pour ainsi dire de leur propre chute par la chute de leurs compagnes, de leurs amies. L'infortunée Francine devait payer de sa vie les manœuvres odieuses qui allaient lui coûter son innocence.

Le 5 juillet (c'était un dimanche) Fanny Cortey avait

rendez-vous à Francine. Elles devaient ensemble et seules se promener au bois de Boulogne. A l'heure dite, Francine demanda à son beau-frère la permission de sortir; on la lui accorda, à la condition expresse qu'elle rentrerait de bonne heure. Les deux jeunes filles sont réunies; elles se dirigent à pied vers les Champs-Élysées.

En traversant l'allée des Veuves, Fanny et Francine se trouvent en face d'un jardin célèbre parmi la folle jeunesse du siècle, resplendissant de lumières et de fleurs, retentissant des accords d'une musique bruyante. C'était le jardin Mabille. Fanny Cortey proposa d'y entrer. Ce n'était pas la première fois, on le comprend, qu'elle y mettait le pied. Francine hésitait; sa compagne vainquit ses scrupules. On sait quel empire exerce sur de jeunes imaginations le désir de voir et de connaître. La malheureuse y entra.

La suite de l'aventure n'a que trop montré que c'était un coup monté à l'avance, et que Fanny avait amené la jeune Francine dans ce lieu afin de la livrer aux passions d'un de ces jeunes hommes tels que la mode les fait aujourd'hui, qui n'ont qu'un seul souci : le plaisir, et qui trouvent d'un bon goût suprême de faire à de pauvres filles l'honneur de les déshonorer.

A peine Fanny et Francine sont-elles entrées qu'elles sont accostées par deux jeunes gens. C'était un M. Dagoumet, qui avait eu des relations déjà anciennes avec Fanny Cortey, et qui devait prêter plus tard son domicile à la scène d'orgie qui devait suivre cette rencontre. Le second était M. Achille Capron, notre adversaire au procès.

M. Achille Capron est un jeune homme de manières parfaites et d'une famille honorable; il a un emploi de confiance à l'hôtel Maurice; il a le langage insinuant, la mine avantageuse. Il avait vu Francine à l'hôtel Maurice, quand elle était venue y apporter des marchandises de son état. Il l'avait remarquée, et sur ses instances, cela est triste à dire, mais telles sont les habitudes d'un certain monde, Fanny Cortey la lui avait promise.

Pendant le bal, malgré les distractions qui l'entouraient, la jeune Francine se montrait préoccupée. Le temps fuyait, elle répétait sans cesse : « Il faut que je retourne chez mon beau-frère. » On la retenait. Onze heures sonnent. On consent enfin à quitter le jardin Mabille. On lui promet même de la ramener en voiture. En effet, au sortir du bal, les quatre jeunes gens montent dans une citadine; la voiture roule dans la direction du boulevard. Elle s'arrête au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin, en face du café Foy. Francine se récrie. On cherche à apaiser ses inquiétudes. Il s'agit, dit-on, de prendre quelques rafraichissements; quelques minutes suffiront, et, sans plus tarder, on la reconduira chez son beau-frère. Vaincue à force d'instances, moitié de gré, moitié de force, elle entre dans le restaurant. La collation y fut courte. Pendant toute sa durée, Francine, sombre et morne, se tint dans un coin, triste au sein de la joie bruyante qu'on affectait autour d'elle.

Au sortir du café Foy, les quatre jeunes gens remontent en voiture. Francine croyait qu'enfin on la ramènerait à son domicile. Au bout d'un quart d'heure, elle s'aperçoit qu'on traverse des rues désertes à elle inconnues. Ce n'était pas la rue du chemin de la rue Montmartre. Elle en fait l'observation; elle veut descendre; elle crie. Enfin la voiture s'arrête devant une maison de construction nouvelle. Il était alors une heure du matin... La jeune fille pleure et se désole; mais on lui dit que l'appartement dans lequel on veut la conduire renferme deux pièces séparées, et que les jeunes filles occuperont l'une, pendant que les jeunes gens resteront dans l'autre. En effet, Fanny reste auprès de Francine, et, cédant à la fatigue, elle s'endort.

M<sup>rs</sup> Cauvain entre ici dans les détails d'une scène odieuse, que nous ne croyons pas devoir reproduire.

La jeune Francine était déshonorée... Elle rentra chez son beau-frère pâle, abattue, lui disant, pour excuser la fatigue empreinte sur ses traits, qu'elle venait de passer la nuit auprès d'une amie malade. Bientôt, ne pouvant plus supporter les regards de sa famille et se sentant mourir de honte, elle quitta ses parents. Achille Capron avait promis à sa victime de lui donner son nom; il la conduisit dans un hôtel garni, et loua une chambre pour elle. Pendant six semaines, Achille Capron prodigua auprès de Francine les espérances les plus riantes de bonheur. Un jour, Achille cessa de venir. Francine attendit; les jours se passèrent. Elle écrivit à Achille; elle ne reçut pas de réponse, et comprit enfin qu'elle était abandonnée....

A la suite de cet abandon, Francine devint de plus en plus triste, sombre et désolée. Un jour on la trouva dans un état horrible, les lèvres tuméfiées, les yeux injectés de sang. La malheureuse enfant avait acheté chez un épicerie voisin du vitriol, et elle avait bu un verre tout entier de ce poison....

Alors commença l'agonie de la jeune fille; elle dura trente-neuf jours, et pendant ce temps la pauvre enfant put dire tout ce qui s'était passé soit au bal Mabille, soit au souper du café Foy. Les déclarations de Francine ont donc été revêtues de ce caractère sacré que donne la mort. Ce fut au bout de ces trente-neuf jours que, réconciliée avec Dieu et avec sa famille, elle dit avant de mourir que ce qui l'avait poussée au suicide, c'était le sentiment de son déshonneur.

La justice ne pouvait rester insensible à la mort de cette jeune fille, survenue dans de telles circonstances. La fille Fanny Cortey fut traduite devant le Tribunal de police correctionnelle et condamnée, pour excitation à la débauche d'une jeune fille mineure, à deux ans de prison, maximum de la peine. Quant à Achille Capron, l'instruction n'ayant pas établi qu'il eût eu viol de sa part, il ne put être traduit devant la Cour d'assises. D'un autre côté, la jurisprudence de la Cour de cassation établissant qu'il n'y a pas lieu à poursuites correctionnelles toutes les fois que l'excitation à la débauche a eu lieu de la part d'un individu dans l'intérêt de ses propres passions, Achille Capron échappa au châtiement de la police correctionnelle. Mais il doit se rappeler les paroles sévères que lui adressa M. le président du Tribunal correctionnel dans l'affaire de la fille Fanny Cortey. M. le président, s'adressant à Achille Capron, lui dit : « La justice ne peut vous atteindre quant à présent; mais vous devez être cruellement puni par vos remords. » Achille répondit : « Ma conscience ne me reproche rien. » M. le président ajouta : « Je le regrette pour vous; cela prouve que votre conscience n'est pas délicate. »

Mais si Achille Capron n'est pas justiciable de la Cour d'assises ou de la police correctionnelle, il peut, il doit être atteint par une autre juridiction. C'est au Tribunal civil qu'il appartient de prononcer sur la demande en dommages-intérêts, formée contre le séducteur.

M<sup>rs</sup> Cauvain termine en s'efforçant d'établir que le préjudice matériel et moral, causé à l'honnête famille de Francine, demande une réparation proportionnée à tant d'angoisses et de douleurs.

M<sup>rs</sup> Fauvel, avocat de M. Achille Capron, répond ainsi :

L'exposé des faits que vous venez d'entendre, est un roman qui aurait dû être réservé pour une autre destination. Les pièces du procès, en effet, donnent un démenti formel aux allégations qui se sont produites à cette audience. La vérité est que M. Achille Capron, employé dans un des principaux hôtels de la rue de Rivoli, est loin d'être un de ces gentilshommes aux dépens desquels mon adversaire a voulu s'égarer, et, ce n'est que par quelque doute au Tribunal après ce que je vais lui dire, qu'il aurait pu ordonner la comparution en personne de M. Achille Capron. Le Tribunal pourrait se convaincre que rien

dans le langage, dans l'attitude, dans la personne tout entière de M. Achille, n'indique le Lovelace, le don Juan du bal Mabille, dont mon adversaire s'est plu à vous faire le portrait.

M. Achille Capron avait remarqué Francine, qui, plusieurs fois, avait eu occasion de venir dans l'hôtel de la rue de Rivoli où il est employé. La jeune fille était jolie. Achille Capron trouva le moyen de la lui dire. Bref, les jeunes gens finirent par s'entendre. Ils étaient déjà fort bien ensemble quand le hasard amena la rencontre d'Achille et de Francine au bal Mabille, dans la soirée du 5 juillet. Là, sous les ombrages propices dont mon adversaire vous a fait complaisamment le tableau, s'échangèrent bientôt de tendres paroles et un aveu qui n'était pas indifférent au cœur de la jeune fille, fut prononcé. Le temps passait ainsi et Francine laissait fuir l'heure où elle devait rentrer chez sa sœur. C'est alors que cédant aux instances d'Achille, elle consentit à aller souper au café Foy. Au sortir du bal, le souper devait être joyeux. Il le fut en effet et Francine ne manifesta en aucune façon la tristesse dont on vous a parlé.

M<sup>rs</sup> Fauvel fait connaître à son tour toutes les circonstances qui ont amené la chute de la jeune fille et sa mort. Il soutient que l'odieux guet-apens signalé par l'adversaire n'a pas existé et que la jeune Francine n'a pas cédé à la violence. Il insiste sur la disparition volontaire de Francine du domicile de ses parents, sur sa cohabitation avec Achille Capron, dans l'appartement loué par celui-ci. Au bout de deux mois, le beau-frère de Francine parvint à retrouver ses traces et l'enleva à l'amour d'Achille. M<sup>rs</sup> Fauvel soutient que contrariée ainsi dans son amour, Francine s'est, il est vrai, livrée au désespoir et s'est donnée la mort, mais il s'efforce d'établir que cette mort si regrettable ne peut être imputée à Achille Capron.

M<sup>rs</sup> Fauvel termine en soutenant que Achille Capron, étranger au suicide de Francine, ne saurait être condamné à des dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi Thévenin commence ainsi :

Messieurs, votre mission et la nôtre semblent depuis quelque temps avoir changé de nature, et il semble que nous nous trouvions devant une autre juridiction. En effet, nous avions dernièrement à nous occuper des suites d'un viol commis par un conducteur d'omnibus, aujourd'hui nous avons à apprécier les conséquences d'une séduction.

M. l'avocat du Roi examine de nouveau les faits de la cause, et donne lecture de plusieurs documents empruntés à l'instruction de l'affaire de Fanny Cortey devant le Tribunal correctionnel. Il en résulte que Francine, conduite après le souper du café Foy, dans la petite maison de l'ami d'Achille Capron, manifestait la plus vive tristesse. Fanny Cortey a déclaré que Francine avait grande répugnance à se trouver avec Achille Capron, bien qu'elle l'aimât beaucoup, et elle ajouta, et comme elle résistait à toutes ses instances, je dis à Francine que sa conduite n'était pas raisonnable. (Mouvement et murmures.)

Malgré tout ce qu'il y a eu d'odieux dans cette scène, dit M. l'avocat du Roi, nous devons la reconnaître, il ne nous paraît pas qu'il y ait eu viol tel qu'il est défini par la loi; mais il y a eu séduction. Est-ce à dire que jamais les suites d'une séduction ne puissent donner lieu à des dommages-intérêts? Vous savez quelles ont été les conséquences déplorable de la séduction de la jeune Francine; ça été un suicide. On dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder ici des dommages-intérêts. Supposons que Francine, au lieu de s'être tuée, soit devenue mère; n'aurait-elle pas pu, après l'abandon de son séducteur, s'adresser à lui pour en obtenir des secours? Ainsi, vous le voyez, la simple séduction, même spontanée, même volontaire (et il s'en fait que dans la cause il en soit ainsi), peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le chiffre de 10,000 fr. de dommages-intérêts est sans doute exagéré; mais n'indemnisez-vous pas les pauvres parents de Francine des frais de la longue maladie que cette jeune fille a éprouvée et à laquelle elle a succombé? Ne les indemnisez-vous pas des dépenses qu'ont nécessitées ses obsèques?

On vous a dit que M. Achille Capron était étranger au suicide de Francine. Qu'a-t-il déclaré cependant? qu'après avoir abandonné cette jeune fille, il avait reçu d'elle une lettre à laquelle il n'a pas voulu répondre. C'est lui qui l'a déclaré. Eh bien! s'il avait répondu à la jeune fille, qui se plaignait de son abandon, il l'eût retenue sans doute sur cette pente fatale du suicide sur laquelle glissait la pauvre enfant et la catastrophe n'eût pas éclaté; mais il n'a pas répondu, il n'a pas voulu répondre, et la jeune fille se voyant ainsi abandonnée, s'est donnée la mort.

Si quelque chose nous surprend, c'est que Achille Capron n'ait pas été au devant d'une pareille demande et qu'il n'ait pas compris qu'il devait à la famille de la jeune fille une réparation quelle qu'elle fut. Mais aujourd'hui qu'il persiste à refuser de réparer d'une façon quelconque le malheur qu'il a causé, nous devons le dire, Achille Capron commet une indignité après avoir commis une lâche action.

Quant au chiffre des dommages-intérêts, nous nous en rapportons sur ce point à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DU NORD.**

Présidence de M. Buflin.

*Audience du 24 novembre.*

**ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.**

L'accusé déclare se nommer Etienne Martineau, dit Birambaux, journalier, enfant de l'hospice de Valenciennes, demeurant à Saint-Amand, âgé de vingt-trois ans. Fraudeur et adonné à la paresse, dit l'acte d'accusation, Martineau avait une mauvaise conduite que sa femme cherchait à corriger. Son caractère s'aggravait de jour en jour. Condamné à six mois d'emprisonnement pour un délit correctionnel, on l'entendit plusieurs fois proférer des menaces contre sa femme et son beau-frère. Condamné de nouveau pour des faits de violence, son exaspération ne fit que s'en augmenter. Avant de rentrer en prison, il s'arma d'un marteau et d'un couteau, qu'il va voler dans un bateau, court au domicile de sa femme, s'y introduit pendant la nuit, arrive dans une chambre où sont couchés son beau-frère, Louis Decourrières, et une autre personne, les frappe dans leur lit, tue l'un d'eux et se précipite dans la chambre de sa femme; il veut l'assommer à coups de marteau. Cependant le troisième crime n'est pas si malheureux que les deux autres. La femme Birambaux parvint à se sauver des mains de son assassin.

Birambaux a le front déprimé, les yeux brillants, le teint pâle.

M. Danel, avocat-général, occupe le siège du ministère public; M<sup>rs</sup> Flamant est au banc de la défense.

M. le président, à l'accusé : Vous avez été élevé à l'hos-





piece de Valenciennes. Vous saviez que votre femme avait eu un enfant avant son mariage? — R. Oui.

D. Avez-vous toujours été content de votre femme? — R. Non, elle fréquentait de mauvaises sociétés.

D. Elle vous a quitté? — R. Oui; elle a reçu de mauvais conseils.

D. Vous avez cessé de travailler, et vous ne vouliez plus vivre que de vols et de rapines? — R. Je n'ai jamais fait parler de moi.

D. Vous avez été condamné trois fois, les deux premières pour vol, et la troisième pour violences. Votre femme vous a quitté parce que vous ne vouliez pas vous corriger. Vous n'avez pas de reproche à lui faire depuis son mariage. Vous lui en vouliez beaucoup de ce qu'elle vous avait quitté. — R. Oui; elle n'a pas voulu revenir: c'est son frère qui l'a mal conseillée.

D. N'avez-vous pas poursuivi un jour votre femme un marteau à la main? — R. Oui.

D. Pourquoi?

L'accusé se tait.

D. N'avez-vous pas menacé votre beau-frère, Louis Decourrières? — R. J'ai menacé ma femme, et non mon beau-frère.

D. Le 23 juin vous êtes allé au bateau? — R. Oui; j'y ai pris un marteau et un couteau.

D. Comment y êtes-vous entré? — R. Au moyen d'une gaffe.

D. Vous avez encore volé autre chose? — R. Un moulin à café, un chapeau de paille, une jatte.

D. Où avez-vous porté tout cela? — R. Chez mon père nourricier. J'étais soulé, sans cela je n'aurais pas fait tout cela.

D. Vous aviez vu le marteau et le couteau, et vous vous êtes dit à l'avance que ces instruments pourraient vous servir à tuer votre femme? — R. Oui, je l'ai pensé en moi-même.

D. Quand vous avez été arrêté, le 23, vous avez dit que vous aviez l'intention de tuer aussi votre beau-frère? — R. Il est possible que je l'aie dit.

D. Qu'avez-vous fait depuis le moment où vous avez volé le marteau? — R. Je suis retourné au cabaret.

D. Dites comment vous êtes allé ensuite commettre vos trois meurtres. — R. Je suis monté en haut; j'ai regardé mon beau-frère, il dormait; je l'ai frappé. Aussitôt que j'ai eu donné le premier coup, j'aurais donné 20,000 francs pour ne pas l'avoir fait.

D. Vous aviez de la lumière; vous avez reconnu son compagnon de lit, Migeon? — R. J'ai frappé Migeon pour l'assourdir.

D. Vous ne saviez pas que Migeon était là? — R. Je le croyais en Belgique.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je suis entré dans la chambre de ma femme, je n'avais plus de lumière; je me suis approché, ma femme a crié; j'ai jeté mon marteau.

D. Votre femme a reçu une contusion à l'épaule; vous l'avez frappée? — R. J'avais bien l'intention de la frapper à la tête aussi, mais j'ai jeté mon marteau.

D. Vous avez pris aussi votre femme par la tête, et vous vous êtes servi de votre couteau, mais vous avez pris son bras pour son cou; vous l'avez dit. — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Après vos trois meurtres, vous avez encore commis un vol? — R. Je ne savais plus ce que je faisais.

D. Ce vol a été commis avec escalade et effraction? — R. Je n'ai rien cassé.

Le premier témoin est appelé.

Migeon, journalier: J'étais couché avec Decourrières; j'étais endormi; je me suis éveillé, je ne sais ce que j'avais dit; j'étais reçu un coup. Je cherchais mon camarade de lit; je voulais l'éveiller, j'étais perdu. Il ne répondait pas... il était mort. J'ai ensuite saisi un bras couvert d'une manche de laine. On m'a repoussé, je ne sais qui, dans le fond du lit. Pendant plusieurs jours, je ne savais plus quoi.

M. le président, à l'accusé: C'était vous qui repoussiez Migeon avec votre bras? — R. Non, je lui ai donné trois coups et voilà tout.

Le témoin à la tête couverte d'un mouchoir. C'est, dit-il, parce qu'il souffre toujours de la tête. Il a aussi perdu l'usage d'un œil.

Adélaïde Decourrières, femme de l'accusé, est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, elle est âgée de 23 ans. Il y a un an, dit-elle, que je suis mariée; j'ai quitté mon mari au bout de neuf mois, parce qu'il me menaçait toujours de me tuer; je lui disais de travailler, il me battait.

D. De quoi vivait-il? — R. Il prenait tout ce qu'il pouvait.

Le témoin: Je suis allée demeurer chez mon frère, il m'a menacé comme moi; il disait publiquement qu'il nous tuerait tous deux. Il me demandait quelquefois pour retourner avec moi, puis il me maltraitait. La veille de l'assassinat, il m'a demandé de venir chez l'époux. Là il a voulu me faire aller souper avec lui. J'ai refusé. Dans la journée il m'a vu passer. Il m'a appelée, j'ai bu avec lui. Nous nous sommes embrassés en nous quittant. La nuit, dans ma chambre, j'ai été éveillée, quelqu'un se jetait dans les chaises. On m'a empoignée par la tête, on m'a arraché mon mouchoir, on m'a donné un coup et j'ai entendu tomber quelque chose comme un marteau. Je croyais que c'était mon frère, j'ai reconnu mon mari. Il est revenu à la charge; il m'a donné des coups de couteau au bras, il croyait me tenir par le cou; je l'ai reconnu, une lutte s'est engagée; il me serrait le bras; je parvins enfin à me sauver dans un cabinet au charbon.

Le témoin montre de larges blessures faites à son bras.

Le marteau passe sous les yeux du jury. Il est d'une énorme dimension. Le couteau est un fort couteau de table.

M. le président au témoin: Votre mari était-il jaloux? — R. Oui, il était toujours jaloux.

D. Vous avez eu un enfant avant votre mariage? — R. Oui; c'est en tout bien tout honneur.

Félicie Duthilleul, demeurant à Saint-Amand: J'ai entendu l'accusé faire des menaces contre sa femme et son beau-frère. Il disait qu'il fallait que la guillotine fut dressée pour lui. Le témoin a encore entendu crier au secours. L'assassinat venait d'être commis. J'ai couru et j'ai vu la femme Birambaux tout ensanglantée. Elle m'a dit que c'était son mari qui avait voulu l'assassiner. Le témoin donne des détails sur ce qui s'est passé ensuite pour dénoncer le crime à la justice.

Des explications sont données sur une scène de violence qui a eu lieu chez Decourrières.

La femme Bressy, demeurant chez Lépinoy: J'ai entendu la conversation entre l'accusé et sa femme, lorsqu'il l'a engagée à venir souper avec lui. Ils se sont parlés. Une autre fois je lui ai entendu dire en parlant à sa femme: « Je te retiens du linge, quand je devrais monter sur la guillotine. »

M. le président, au témoin: Que veut dire je te retiens du linge? — R. Je te retiens la mort.

Le témoin dit avoir entendu des menaces de Birambaux contre son beau-frère.

François Lépinoy, journalier à Saint-Amand, dépose sur la conduite de l'accusé avant le crime. Son témoignage confirme les précédents.

Emélie Lesage, ménagère à Saint-Amand, femme de François Delcourt, dépose sur les faits du vol commis au

bateau. C'est vers onze heures et demie que l'accusé est revenu chez le témoin avec le chapeau de paille. L'accusé n'avait pas bu. Il menaçait sa femme de mort.

L'accusé contredit le témoin.

Le témoin: Tais-toi, t'as tout fait.

Jean-Louis Dubus, garçon brasseur à Saint-Amand, a vu Martineau poursuivant sa femme avec un marteau. Il l'a désarmé.

L'accusé: Je voulais ramener ma femme à la maison.

Un autre témoin, la femme Coustouble, voisine de l'accusé, a entendu plusieurs fois le mari menacer sa femme et le frère de celle-ci.

M. Dussart, médecin à Saint-Amand, a été appelé le 23 juin, à deux heures du matin, sur le lieu du crime. Il a reconnu des blessures mortelles sur le cadavre de L. Decourrières. Il avait été frappé sur l'oreille. Migeon l'avait été aussi, mais chez lui le pavillon de l'oreille n'était pas enfoncé. Celui-ci a été trente jours malade; il a été en danger de mort pendant huit jours. La femme Martineau avait des plaies et une ecchymose au bras. Un instrument tranchant lui avait divisé les muscles de l'avant-bras. Decourrières est mort une heure après la visite du témoin.

Jean-Baptiste Duville, agent de police à Saint-Amand. Le témoin s'est transporté sur les lieux du crime. Il a constaté les faits et procédé à l'arrestation de Birambaux. Celui-ci lui a déclaré qu'en venant d'assassiner sa femme, il avait été commettre un vol d'effets chez Louis Dubois, cabaretier. Il lui a dit aussi qu'il avait pris le marteau et le couteau dans l'intention d'assassiner sa femme, son beau-frère et même le brigadier de police.

L'accusé, niant ce dernier fait: C'était pour tuer ma femme.

M. le président, au témoin: L'accusé était-il pris de boisson? — R. Nullement.

Un brigadier de gendarmerie, en résidence à St-Amand, confirme la déposition précédente.

Un témoin dépose encore des faits du vol qui a suivi l'assassinat.

Après des plaidoiries qui ont duré deux heures, le jury entre en délibération et rapporte, une heure après, un verdict de culpabilité sur toutes les questions. La Cour condamne Martineau à la peine de mort.

## COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piffond, conseiller à la Cour royale de Dijon.

Audience du 6 novembre.

INCENDIE. — PEINE DE MORT.

Depuis plusieurs années les incendies se multiplient dans la Haute-Marne. Les conséquences désastreuses que ce crime peut avoir, les inquiétudes qu'il jette au milieu des populations, la peine terrible dont la loi en menace les auteurs, tout concourt à donner à une accusation d'incendie volontaire un haut degré d'intérêt. Celle qui est déférée aujourd'hui à la Cour d'assises avait attiré la foule au Palais. On y remarque un grand nombre de camagnards, et parmi les plus empressés et les plus attentifs on reconnaît les habitants du village de Récourt-la-Côte, théâtre du sinistre et patrie de l'accusé Barbillion. C'est un homme d'une quarantaine d'années, dont la physionomie n'a rien qui attire l'attention, et qui ne jouissait pas d'une excellente réputation.

L'acte d'accusation fera connaître les faits qui lui sont reprochés.

« Pendant la nuit du 28 au 29 juin 1847, entre minuit et une heure, un incendie éclata à Récourt et détruisit en grande partie la maison habitée par Jean-Evre Barbillion et par sa famille.

« Située à l'extrémité de la commune, dans une position presque isolée, cette maison était couverte en laves et en tuiles; elle se composait de deux pièces au rez-de-chaussée sur lesquelles régnait un grenier. La première pièce, donnant sur la rue, était occupée la nuit par les époux Barbillion et deux de leurs enfants en bas âge. Un fils, que la femme Barbillion avait eu d'un premier lit, couchait seul dans la seconde pièce, où étaient montés deux métiers de tisserand, autour desquels étaient déposés une grande quantité de peignoirs à tisser. On parvenait au grenier par une ouverture extérieure fermant avec une clef.

« C'était dans le grenier, au-dessus de la chambre où couchait Eugène Aubry, fils de la femme Barbillion, que l'incendie avait commencé. Éveillé par la lueur des flammes qui se voyaient à travers les plateaux mal joints du plancher, il s'était aussitôt levé et avait donné l'alarme.

« La veille, la famille Barbillion avait quitté les travaux de la campagne à sept heures du soir. On s'était couché à huit heures, sans lumière, après avoir mangé la soupe. Le feu qui avait servi à préparer ce repas avait été couvert avec soin; il ne pouvait être la cause de l'incendie. En effet, le corps de la cheminée était en bon état, et après le sinistre il était encore facile de constater qu'il n'existait aucune fissure à travers lesquelles des étincelles eussent pu trouver passage. Cet événement ne pouvait donc être attribué qu'à la malveillance.

« Dès le premier instant, la clameur publique accusa Barbillion. En 1844, il avait acheté d'un sieur Schwitzer la maison qu'il habitait. L'adjudication lui en avait été faite moyennant la somme de 1,100 francs, payable en sept années et productive d'intérêts. Mais en 1847, il n'avait encore payé que deux années d'intérêts. Sa solvabilité n'offrait pas de garantie. Schwitzer fit saisir ses meubles et ses meubles le 24 mai.

« Cet événement avait exaspéré toute sa famille. « Faites des frais tant que vous voudrez, disait Aubry à l'huissier, ce sera toujours Schwitzer qui les paiera. » Et comme on lui objectait que la maison, améliorée par des constructions qu'ils y avaient faites, suffirait pour couvrir le principal et les frais de poursuite, il répondait de nouveau: « C'est égal, je vous dis que ce sera Schwitzer qui paiera. » La veille de l'incendie, la femme Barbillion tenait le même langage.

« A la vente de ses meubles, Barbillion avait racheté différents objets, qui restaient ainsi dans sa maison; les métiers à tisser la toile, qui n'avaient point été saisis, y étaient également. Pendant la nuit du 27 juin, on entendit remuer et frapper comme si l'on démontait des meubles, et le lendemain on remarqua que la vaisselle ne garnissait plus le buffet. L'incendie éclata la nuit suivante.

« Les personnes qui étaient arrivées immédiatement aux cris d'Aubry avaient remarqué que déjà tous les meubles, le linge, les peignoirs à tisser étaient mis hors de danger, et déposés de l'autre côté de la rue. Les métiers de tisserand avaient été démontés, enlevés, et leur état matériel révélait que cette opération avait eu lieu avec soin et sans précipitation.

« Ces circonstances démontraient clairement la culpabilité de la famille Barbillion. En effet, les voisins accourus aux premiers cris étaient arrivés alors que l'incendie ne faisait que de commencer. Déjà tout était sorti, et cependant une expertise faite par des gens du métier a constaté qu'il n'avait pas fallu moins d'une heure pour démonter les métiers et les transporter où ils se trouvaient.

« Arrêtés sur ces graves indices, Barbillion et Aubry ont d'abord fait tous leurs efforts pour prouver qu'il leur avait été possible de démonter et de transporter en quelques minutes les deux métiers. Mais enfin Aubry, pressé de

questions, a fini par faire des révélations accablantes pour son beau-père. Il a avoué que sans nécessité, mais évidemment dans la prévision de ce qui devait arriver, Barbillion avait démonté entièrement un des métiers, et que l'autre qui n'était pas maintenu par des chevilles, pouvait s'enlever en quelques minutes. Puis il a ajouté que, au moment où éveillé par l'incendie, il se précipitait devant la porte de la maison, il avait trouvé son beau-père couvert en partie de ses vêtements, et non loin de l'échelle conduisant au grenier sur lequel le feu venait d'éclater; qu'enfin, depuis leur arrestation, souvent Barbillion lui avait fait promettre de ne pas révéler cette circonstance.

« Avant qu'un arrêt de non-lieu intervint en sa faveur, Aubry, mis en présence de Barbillion, a persisté dans sa déclaration, que Barbillion a repoussée avec emportement.

L'accusé se renferme dans un système complet de dénégation.

Mais les déclarations des témoins confirment tous les faits qui viennent d'être rapportés.

L'accusation est soutenue avec force par M. Moretette, substitut, dont le talent fort remarquable est depuis longtemps apprécié.

La défense est présentée par M. Maitret.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury se retire pour délibérer, et trois quarts d'heure après il rentre à l'audience avec un verdict affirmatif. M. le président prononce un arrêt par lequel la Cour condamne l'accusé à la peine de mort. Un frémissement général s'empare de l'assemblée. Le condamné paraît étonné. M. le président l'engage à espérer en la clémence royale; et quand l'audience est levée, les jurés s'empressent de signer un pourvoi en grâce rédigé par son défenseur.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

### CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville.

Audiences des 13 et 26 novembre. — Approbation royale du 23.

LES PROPRIÉTAIRES DE L'ANCIENNE RUE DE LA CHANVRIÈRE CONTRE LA VILLE DE PARIS. — INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE.

1° Les règlements d'administration publique qui déclarent que des travaux publics ont procuré une notable plus-value à certaines propriétés, et qu'il y a lieu de réclamer à leurs détenteurs, comme indemnité, moitié de cette plus-value, peuvent-ils être attaqués par la voie contentieuse pour vice de forme ou abrogation prétendue de la loi du 16 septembre 1807? (Oui, résolu implicitement.)

2° Peut-on considérer comme abrogés ou tombés en désuétude les articles 30, 31 et 32 de ladite loi, qui posent le principe du concours forcé des citoyens aux travaux publics qui leur procurent notablement et directement, par le paiement d'une indemnité qui ne peut jamais dépasser moitié de l'avantage qu'ils ont reçu? (Résolu négativement.)

Ces questions ont un intérêt réel dans un temps où les grands travaux publics sillonnent le pays et lorsqu'on voit chaque cité faire de louables efforts pour l'assainissement, l'élargissement et l'embellissement des rues et des places publiques.

C'est la première fois d'ailleurs que la loi du 16 septembre 1807 est attaquée directement et formellement maintenue par le Conseil d'Etat. Déjà deux fois des questions contentieuses avaient été soulevées sur l'application des dispositions qui aujourd'hui étaient mises en question (1).

Nous devons dès lors entrer dans quelques détails sur cette cause importante.

La rue Rambuteau, aujourd'hui l'une des principales rues de Paris, fut ouverte en vertu d'une ordonnance royale du 5 mars 1838. Cette rue nouvelle, dans son parcours, rencontra la rue de la Chanvrière, qui, alors, était une sorte de ruelle étroite et fétide. Tout un côté de maisons a disparu, et il a été démolit pour faire place à une des principales artères de la grande ville. Le préfet de la Seine a proposé de réclamer une indemnité de plus-value, aux propriétaires des maisons du côté de la rue de la Chanvrière restées debout, dont les logements ont aujourd'hui vu et accès sur une des plus larges voies de communication de Paris. Cette proposition était appuyée sur l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, qui permet, dans le cas d'un notable avantage procuré à des propriétés privées, de leur réclamer une indemnité qui ne peut dépasser la moitié de la plus-value qu'elles ont jugée avoir reçue. Le conseil municipal accueillit cette proposition, qui fut sanctionnée par une ordonnance royale rendue, le conseil d'Etat entendu, à la date du 3 septembre 1843. Une commission spéciale, dont les membres ont été nommés par le Roi, a été appelée au nom de l'administration à fixer les indemnités, sur expertise contradictoire, et elle a procédé, nonobstant les difficultés soulevées.

Sans attendre les décisions de la commission, plusieurs propriétaires, ainsi menacés, ont déferé à la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat l'ordonnance de 1843, qu'ils ont argué d'illégalité au fond et de nullité en la forme. Après une longue instruction, l'affaire est venue à l'audience du 13 novembre. Le rapport a été fait par M. Guilhem, maître des requêtes, qui a soulevé, au nom du comité du contentieux, la question de savoir si l'ordonnance dont il s'agit, rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique, pouvait être ainsi attaquée.

M. Morin, au nom des réclamants, a combattu la fin de non-recevoir opposée au recours de ses clients, il a soutenu, 1° que l'ordonnance du 3 septembre 1843 n'était pas, à proprement parler, un règlement d'administration publique; 2° que les droits de propriété des détenteurs des maisons de l'ancienne rue de la Chanvrière étant lésés par l'ordonnance attaquée, dès lors il y avait ouverture à une action contentieuse.

Au fond, suivant l'avocat, l'action en plus-value, hors les cas de dessèchement, est réprochée par les principes de droit commun, suivant lesquels tout propriétaire doit acquiescer gratuitement les améliorations indirectes procurées à sa propriété, n'étant tenu de payer que les dépenses faites sur son fonds même par un possesseur de bonne foi. Cette action est aussi en contradiction avec la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière de dommages, puisque l'on refuse toute indemnité aux propriétaires lésés par l'exécution de travaux publics, si le dommage éprouvé n'est pas matériel et direct. N'y aurait-il pas une souveraine injustice à faire contribuer aujourd'hui un propriétaire à des travaux de voirie qui ne sont pas sur son fonds et qu'il n'a pas demandés, alors qu'on pourra dans un an lui enlever ces avantages sans indemnité, au moyen de l'exécution de travaux dommageables pour la même propriété ou pour une propriété voisine?

L'article 30 de la loi de 1807 est un texte mort-né, qui n'a reçu aucune exécution pendant près de trente ans; les Chambres législatives l'ont considéré comme abandonné dès le principe, et les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 l'ont virtuellement abrogé par des discussions approfondies où le principe de l'action en plus-value a été généralement réproché: témoins, à la Chambre des députés, le rapport de M. Martin (du Nord) et les discours de MM. Salverte, de Balleyne, Laurence et Kochlin, et à la Chambre des pairs ceux de MM. Villemain, comte Molé, et comte Portalis. Les lois nouvelles n'ont admis la compensation pour plus-value qu'avec l'indemnité secondaire que voudrait obtenir l'exproprié, pour moins-value résultant de dépréciation ou pour déplacement nécessaire, ainsi que l'a jugé l'arrêt de cassation du 28 août 1839 dans l'affaire de la rue Chabamais. Par cela même, comme le dit M. de Serigny, elles ont proscripit l'action en plus-value, qui est plus rigoureuse, puisque le propriétaire non atteint par les travaux en est plus éloigné, et, d'ailleurs, ne demande rien.

Enfin, suivant M. Morin, l'action dont il s'agit est inconciliable avec les lois fondamentales du royaume, qui mettent les

(1) Voir dans la Gazette des Tribunaux du 4 juin 1836, l'affaire relative à la place d'Alson dans la ville de Lyon.

propriétés sous la sauve-garde des Tribunaux, et veulent la garantie du jury pour la fixation des indemnités, même à l'égard des terrains retranchés par suite d'alignement, même à l'égard des juges naturels; et l'action actuelle s'exerce au cas, de leurs elle qui fixe les indemnités, d'après des expertises choisies par agents son majorité; car les condamnations expertises par acquéreurs qui ont payé la plus-value effective sans les avertis de ce prétendu droit réel, et les sentences de ces commissions spéciales seront des titres inflexibles, en vertu desquels on expropriera les propriétaires inflexibles, en vertu immédiatement!

On veut ressusciter aujourd'hui cette législation exceptionnelle, en l'appliquant à un simple élargissement de rue, et même sans les formes protectrices de 1807, qui sont reconnues impossibles. C'est une tentative menaçante pour la propriété.

M. Mirabel-Chambaud, avocat de la ville de Paris, s'est attaché à démontrer que le recours des propriétaires de l'ancienne rue de la Chanvrière était non-recevable, en ce que le cas il était mal fondé.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, s'attache d'abord à bien préciser le système de la loi du 16 septembre 1807 en ce qui touche les plus-values produites par les travaux publics.

Cette loi s'occupe à deux points de vue divers des plus-values: 1° en ce qui touche les propriétés qui, sans être emménagées par les travaux, en reçoivent cependant un avantage notable, immédiat et direct; 2° en ce qui touche les propriétés qui subissent une expropriation partielle. Les premières, du genre de celles des réclamants, font l'objet des articles 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807, les secondes sont régies par l'article 34 de la même loi.

En ce qui concerne ces dernières, la plus-value est compensée avec la moins-value du morcellement et avec le prix principal de la partie expropriée. L'administration d'abord, et puis le jury d'expropriation, en vertu des lois des 7 mars 1831 et 3 mai 1841, ont reçu mission d'apprécier, et l'indemnité principale, pour paiement des terrains et bâtiments expropriés, et les plus ou moins values respectivement préjudiciables, dernière opération est accessoire de la question du prix de l'expropriation déferée successivement de l'administration aux Tribunaux, puis au jury d'expropriation.

Quant à la plus-value qui reçoit les propriétés non expropriées, elle est restée, comme les dommages causés par les articles 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807, non pas plus étendue formellement abrogés par aucune disposition précise dans les lois postérieures.

Après ce coup-d'oeil général sur l'ensemble de la législation, M. Hély-d'Oissel établit que le recours des sieurs Bonet et consorts est recevable en la forme.

Il s'agit, il est vrai, d'une attaque dirigée contre un règlement d'administration publique, mais tous les règlements d'administration publique qui en matière de concession de mines, de règlements des usines et de police de cours d'eau, sont dans le même cas et les uns et les autres, sont attaquables par la voie contentieuse pour violation des formes. Cette jurisprudence est reconnue notamment par les ordonnances des 13 mai 1818, 5 août 1831 et 18 mars 1843; l'affaire qui revient aujourd'hui même devant le conseil.

Si la violation des simples formes, si l'omission d'une enquête prescrite ouvre un tel recours, à plus forte raison doit-il en être de même lorsqu'on soutient que la disposition législative appliquée par un règlement d'administration publique est abrogée et qu'elle n'existe plus.

Si le droit de recours existe, il est évident que ce n'est ni en première instance devant la commission spéciale juge de l'existence ou de la non existence de la plus-value que le règlement d'administration publique qui fait grief doit être attaqué.

Ce n'est pas davantage, lorsque le Conseil d'Etat pourra être saisi de l'appel de la sentence de la commission spéciale; le recours actuel est donc recevable en la forme.

Mais ce recours est-il fondé?

On soutient en première ligne que les articles 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807 sont lettres mortes, qu'ils n'ont jamais été appliqués.

A cette objection, il suffit de répondre par la série des ordonnances royales qui ont fait, précisément dans des espèces analogues, application des articles qu'on prétend abrogés.

Or, les art. 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807 ont été appliqués par ordonnances des 7 mars 1825 dans la ville de Blin, 13 janvier 1823, 3 novembre 1827 et 3 juin 1829 dans la ville de Lyon, 30 mai 1832 dans la ville de Paris, 11 octobre 1836 pour la ville de Grenoble, 18 juillet 1838 pour la ville d'Oranges; 3 et 17 mai 1843 pour la ville de Paris (cette espèce actuelle), 25 février 1843 pour la ville de Lyon, 15 juillet 1846 pour la ville de Toulouse, 24 novembre 1846 pour la ville de Lyon. Enfin deux ordonnances, rendues au contentieux, les 5 août 1831 et 1<sup>er</sup> juin 1836, au sujet de la place d'Albon, de la ville de Lyon, ont également reconnu implicitement au moins la force et l'applicabilité des art. 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807.

Si les applications ont été rares, ce n'est pas que l'administration ait d'abord cru que la loi était abrogée; c'est uniquement parce que son application est difficile et qu'elle soulève de graves contestations. Aussi l'administration s'est-elle imposée la règle de n'en faire usage que dans le cas où le bénéfice procuré aux propriétés privées est tellement évident qu'il suffit pour justifier le concours demandé à la propriété privée.

Les dispositions attaquées de la loi de 1807, ne sont pas, comme on le soutient, inconciliables avec les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, il arrive ici précisément ce que nous avons pléguons tous les jours en matière de dommages, lorsque les propriétés privées ne sont pas atteintes par l'expropriation, qu'il y ait plus-value ou dommage, l'appréciation reste à l'autorité administrative; mais lorsqu'il s'agit d'une réclamation de plus-value, il faut qu'au préalable, le Roi, en son conseil, sur le rapport du ministre compétent, ait apprécié l'importance et l'évidence du bénéfice, pour donner ouverture à l'action, qui, en définitive, est jugée en premier ressort par une commission composée de citoyens notables, et en appel par le Conseil d'Etat.

On présente enfin les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 comme iniques et manquant de réciprocité. L'administration ne répare pas les dommages indirects qu'elle cause par les travaux publics, comment veut-on qu'elle fasse concourir à leur exécution les propriétés qui accidentellement en profitent?

Cette objection pêche par la base, car il s'agit précisément dans les articles 30, 31 et 32 de la loi de 1807, de réclamer le paiement d'une plus-value spéciale, immédiate et directe, causée par des travaux publics, ayant souvent pour effet de décupler la valeur des propriétés privées. Or, dans les mêmes cas, l'administration paie des indemnités. D'ailleurs, les propriétaires expropriés paient bien une indemnité de plus-value en compensation de la partie de leurs immeubles cédés pour cause d'utilité publique, pourquoi ceux qui reçoivent le même avantage sans subir aucune expropriation, seraient-ils plus avantagés?

Quant aux arguments tirés de la discussion des Chambres, le commissaire du Roi reconnaît que, si le principe de la plus-value en général a été attaqué par quelques orateurs, il résulte également de la discussion des deux lois de 1833 et 1841, que le principe a été énergiquement défendu; mais, ajoute-t-il, le commissaire du Roi, c'est le principe de la plus-value qui a été formulé dans l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807 qui a été formulé dans l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807, qui, seul, a été mis en question, et qui, en définitive, a été formellement admis, surtout par la loi du 3 mai 1841. Quant aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi de 1807, elles ont été formellement établies par les divers ministres des travaux publics et par M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat, faisant fonctions de commissaire du Roi, ainsi que par MM. Girod (de l'Ain) et Dumon, que ces articles ont été en vigueur n'étant aucunement mis en question. M. le commissaire du Roi lui-même a extrait des divers discours qu'il invoque.

Enfin l'organe du ministère public soutient qu'il n'est pas possible de contester sérieusement soit l'ouverture de la rue Rambuteau ne constitue un travail public de la nature de ceux qui peuvent donner lieu à l'application de l'art. 30 de la loi de 1807, soit que les formalités voulues n'ont pas été remplies, car, sur ce dernier point, l'ordonnance attaquée constitue que des enquêtes ont été ouvertes, et que les parties ont été entendues.

En conséquence, M. Hély-d'Oissel conclut à la recev



du recours, mais à son mal fondé au fond. Conformément à ces conclusions est intervenue l'ordonnance suivante : Louis-Philippe, etc. ; Vu la loi et notamment les articles 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807 ; Sur le moyen tiré de ce que les articles 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807 auraient été abrogés par les lois postérieures ; Considérant qu'aucune disposition de loi n'a modifié ou abrogé les articles susvisés de la loi du 16 septembre 1807 ; Sur le moyen tiré de la violation de la loi du 16 septembre 1807, en ce que les parties intéressées n'auraient pas été entendues ; Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une enquête a été ouverte ; que les parties intéressées ont été dûment appelées, et que plusieurs d'entre elles ont été entendues ; que, dès lors, les formalités prescrites par l'art. 32 de la loi du 16 septembre 1807 ont été remplies ; Art. 1<sup>er</sup>, la requête des sieurs Binet et consorts est rejetée, sauf à chacun des intéressés, s'il s'y croit fondé, à contester, conformément à l'art. 46 de la loi du 16 septembre 1807, l'existence ou la quotité de la plus-value mise à sa charge ; Art. 2. Les sieurs Binet et consorts sont condamnés aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 28 novembre, sont nommés : Avocat-général à la Cour royale de Riom, M. Dupré, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carcassonne, en remplacement de M. Moulin, appelé à d'autres fonctions ; Conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Laigneau-Duronceau, président du Tribunal de première instance de Mayenne, en remplacement de M. Guédon, décédé. — 2 juin 1832, substitut au Mans ; 16 mai 1833, substitut à Laval ; 40 février 1835, procureur du Roi à Mayenne ; 7 janvier 1837, président à Mayenne ; Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Huder, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Gloxin, décédé. — 18 août 1836, substitut à Thionville ; 12 novembre 1838, substitut à Cherbourg ; 29 juillet 1840, procureur du Roi à Wissembourg ; 27 janvier 1842, substitut à la Cour royale de Colmar ; Substitut du procureur-général près la Cour royale de Colmar, M. Véran, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Huder, appelé à d'autres fonctions. — 19 mai 1842, substitut à Wissembourg ; 25 novembre 1842, substitut au Tribunal de Colmar ; 12 septembre 1843, substitut à Strasbourg ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Marie Joseph-Alexis Gast, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Véran, appelé à d'autres fonctions. — 26 juin 1833, substitut à Wissembourg ; 3 janvier 1844, substitut au Tribunal de Colmar ; 27 janvier 1842, substitut à Strasbourg ; Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Martin, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Quentin, en remplacement de M. Crivelli, décédé. — 1<sup>er</sup> décembre 1840, substitut à Château-Thierry ; 41 juillet 1846, substitut à St-Quentin ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Guay, substitut près le siège de Château-Thierry, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Clovis Gaillard, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Guay, appelé à d'autres fonctions ; Président du Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. de Vauquelin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Quérou, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire ; Juge au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Tulout, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. de Vauquelin, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Bridier, substitut près le siège de Rochefort, en remplacement de M. de Larminat, appelé à d'autres fonctions. — 10 janvier 1842, juge suppléant à Loudun ; 2 novembre 1842, substitut à Montmorillon ; 5 février 1844, substitut à Bressuire ; 7 juin 1847, substitut à Rochefort ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. de Larminat, substitut près le siège de Nantua, en remplacement de M. Bridier, appelé à d'autres fonctions. — 4 mars 1847, substitut à Nantua ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Charles-Adrien Le Monnier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Tulout, appelé à d'autres fonctions ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Herman Klipsch, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Duberland, appelé à d'autres fonctions ; Juges suppléants au Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Moutiade, juge suppléant au siège de La Rochelle, en remplacement de M. Ginot, appelé à d'autres fonctions. — 18 mai 1845, juge suppléant à La Rochelle.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 1<sup>er</sup> décembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille. Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnements, à 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, 72 fr. pour l'année, sans aucune augmentation. On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Nord (Douai). — Le 29 novembre dernier, ont eu lieu les élections du conseil de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Douai. Ont été élus : M<sup>rs</sup> Huré, bâtonnier ; M<sup>rs</sup> Honoré, Damon, Talon, Pellicieux, Dupont, Parmentier, Deledicque, membres du conseil. PARIS, 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE. — Depuis plusieurs jours, le bruit circule au Palais que M. le président de Bellevue va être nommé conseiller à la Cour de cassation, et que l'une des conditions de ce changement est que M. Adolphe de Bellevue, avocat, sera nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris. Un journal reproduit ce matin cette nouvelle, et donne ces deux nominations comme à peu près certaines. Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'y a rien de vrai dans cette allévation et qu'une combinaison de la nature de celle dont il s'agit, n'est jamais entrée dans la pensée de l'honorable magistrat qui est à la tête du Tribunal. Il n'a jamais été question, ni pour M. de Bellevue, de quitter la position qu'il occupe depuis bientôt vingt années, ni pour son fils, de quitter le Barreau. — L'affaire de M. Gambon, juge suppléant à Cosne, poursuivie disciplinairement devant la Cour de cassation, sera appelée demain. On annonçait que M. Gambon se présenterait, assisté de M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg), et qu'avant

de se défendre au fond, il présenterait à la Cour une requête tendante à ce que le débat fût public.

Nous avons annoncé que la famille de M. le comte Mortier, pair de France, ancien ambassadeur à Turin, avait provoqué son interdiction à la suite des faits dont nous avons rapporté les circonstances. Cette affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, ainsi que nous l'avions dit. Mais, en l'absence de M<sup>rs</sup> Baroche, avocat de M. le comte Mortier, M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de la famille Mortier, a consenti à la remise de la cause au vendredi 10 de ce mois. Nous devons ajouter qu'indépendamment de la demande en interdiction, Mme la comtesse Mortier a formé contre son mari une demande en séparation de corps.

La magnifique édition des Hommes illustres de Plutarque, de M. Dubois, a donné lieu à de nombreux procès dont nous avons déjà rendu compte. Il y a quelque mois M. Dubois plaidait devant la 1<sup>re</sup> chambre contre la succession Hainguerlot. Aujourd'hui, par l'organe de M<sup>rs</sup> Quérand, son avocat, il réclamait devant la 4<sup>e</sup> chambre, à la succession de M. Courtois Saint-Clair, une somme de 7,800 francs pour prix de deux cent soixante livraisons des Vies des Hommes illustres de Plutarque, et invoquait à l'appui de sa prétention, un bulletin de souscription contenant, d'après lui, l'engagement formel de recevoir toutes les livraisons de l'ouvrage.

M<sup>rs</sup> Desmarest, dans l'intérêt de M. le baron Blanquet de Bailleul, exécuteur testamentaire de la succession Courtois Saint-Clair, résistait à la demande de M. Dubois. M. Dubois, disait-il, est un éditeur exceptionnel ; il a commencé en 1829 à illustrer les Hommes illustres, près d'un quart de siècle s'est écoulé depuis, et c'est à peine si les dernières livraisons de son ouvrage ont paru. Il est vrai que M. Dubois, qui a fait de cette édition la grande affaire de sa vie, a fini par lui donner des proportions gigantesques tout à fait en désaccord avec les conditions des premiers prospectus ; le temps indiqué pour la publication s'est indéfiniment prolongé, le nombre des livraisons a été triplé ou quadruplé, le prix de l'ouvrage a suivi la même progression, mais les souscripteurs, moins passionnés sans doute que M. Dubois pour l'antiquité, ont refusé de le suivre dans la voie éminemment dispendieuse où il s'était engagé, et beaucoup sont morts pendant que l'ouvrage était en cours d'exécution.

M<sup>rs</sup> Desmarest, se fondant sur les circonstances toutes exceptionnelles de cette publication, et sur l'état du bulletin de souscription, qui contenant une convention synallagmatique aurait dû être fait double et ne l'a point été, soutient que la souscription doit être annulée.

Le Tribunal, considérant que M. Dubois a interrompu pendant longtemps ces livraisons, que cette négligence donne à ses souscripteurs le droit de se prévaloir de tous les moyens que la loi met à leur disposition ; considérant que le bulletin contenant une convention synallagmatique aurait dû être fait double, conformément aux termes de l'article 1325 du Code civil, a annulé la souscription, déclaré M. Dubois non-recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Ce système avait déjà été consacré par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

M. le conseiller Zangiacomi a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de décembre. Les excuses présentées par quelques jurés n'ont soulevé aucun incident remarquable. Plusieurs affaires importantes, notamment celle du sieur Patey, mari de la dame Hélène Gaussin, accusé de tentative d'assassinat, et de la National, et le procès intenté à MM. Mouchon et Laurent pour compte-rendu infidèle des débats de l'affaire de la Gazette de France (13 septembre 1847) par eux fait dans l'Indépendant des Pyrénées-Orientales, seront jugées dans le cours de cette session.

Les sieurs Mennesson et Grenet, agens d'affaires, le premier à Vaugirard, et le second à Paris, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de s'être immiscés dans les fonctions d'huissier, et le sieur Latour, huissier à Paris, est conjointement cité avec eux sous la prévention de complicité du délit imputé aux sieurs Mennesson et Grenet, pour leur avoir sciemment prêté son assistance. Le sieur Mennesson ne comparait pas ; il est donné défaut contre lui.

Voici le résumé des faits qui ont motivé la plainte : Depuis quelque temps la chambre des huissiers du département de la Seine était informée que le sieur Mennesson, simple agent d'affaires à Vaugirard, se donnait, dans l'exploitation de son cabinet, tous les signes extérieurs tendant à faire croire qu'il exerçait les fonctions d'huissier. Air si on remarquait des paquets à la porte de son domicile ; il avait érigé son bureau en étude, et ses lettres imprimées portaient en tête le titre de Maître Mennesson. Ces circonstances éveillèrent les soupçons, la chambre des huissiers se livra à des investigations plus approfondies, et ne tarda pas à acquérir la conviction que pour se livrer à des actes qui ne devaient relever que de la profession d'huissier, M. Mennesson trouvait un concours complaisant dans M. Latour, huissier à Paris, chez lequel il envoyait tout préparés divers actes, que ce dernier devait valider en y apposant sa signature. Par suite de mesures immédiatement prises, une double perquisition fut faite chez les sieurs Mennesson et Latour, et la saisie de pièces, les vérifications et l'information auxquelles il fut procédé, ne laissèrent plus de doute sur l'immixtion que l'on imputait au sieur Mennesson dans les fonctions d'huissier.

Le sieur Latour a reconnu que, depuis le mois de novembre 1845, Mennesson lui envoyait ses actes à signifier, et que quelques-uns de ces actes étaient tout préparés. A la vérité, il a prétendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1846, ni lui, ni d'autres agens d'affaires, ne lui envoyaient plus d'actes tout préparés, mais à l'instant même où il faisait cette déclaration au commissaire de police, on saisissait dans son bureau et dans les mains d'un jeune clerc du sieur Grenet treize pièces qui lui étaient envoyées toutes préparées en original et en copies pour être par lui notifiées aux parties.

Pendant le cours de la perquisition faite à son domicile, le sieur Latour a déclaré la représentation des livres de comptes-courants et autres que les huissiers ont dans l'usage et dans la nécessité de tenir pour se rendre compte de leurs actes, et il n'a produit qu'un livre informe, où les agens d'affaires avec lesquels il était en relation, sont désignés, tantôt par leur nom, tantôt par des signes convenus. De plus, le dépeçage de ce registre a établi que les 25 cinquièmes environ des actes notifiés par le ministère de Latour, du 17 février au 17 avril 1846, provenaient de divers agens d'affaires de Paris, et que soixante-huit lui avaient été envoyés par Mennesson.

Le seul fait à la charge du sieur Grenet, dans le délit qui lui est imputé, résulte de la saisie opérée des treize pièces que son petit clerc apportait chez Latour.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Mongis qui, tout en soutenant la prévention contre les sieurs Mennesson et Latour, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal en ce qui touche le sieur Grenet, et M<sup>rs</sup> Caignet et Lachaud, défenseurs de ces deux derniers, le Tribunal a renvoyé Grenet et Latour des fins de la plainte, et condamné Mennesson à deux ans de prison et aux dépens.

« Pierre, dit un paysan quelconque à son fils qui vient de faire sa première communion, je veux faire ton

bonheur, tu vas aller à Paris apprendre le commerce. » Pierre saute de joie et arrive à Paris ; un sien cousin le mène au débotté chez un négociant ; le négociant donne un tablier à Pierre, le pousse dans une cave, et voilà Pierre apprenant le commerce. Chez un marchand de vins, la science du commerce consiste à se lever à quatre heures du matin, à se coucher à minuit, et, dans cet intervalle de vingt heures à rester au fond d'une cave, à rincer des bouteilles, emplir des bouteilles, boucher des bouteilles, goudronner des bouteilles, et à n'en sortir, de temps en temps, que pour porter des bouteilles chez la pratique, par vingti, par trente, par cinquante, toujours sur la tête, dût-elle vous rentrer dans les épaules.

Quand le jeune apprenti négociant a mené ainsi une vie de rat-de-cave pendant trois ou quatre ans, il le met au comptoir, où il débouche, dégoudronne, vide les bouteilles qu'il a emplies, bouchées, goudronnées dans sa première adolescence. Cette seconde période de ses études commerciales le conduit ordinairement jusqu'à l'âge de vingt-huit ou trente ans, époque où, à peu près persuadé qu'il est apte à voler de ses propres ailes, il achète un fonds et se fait patron.

A-t-il tort, ce pauvre Pierre, après douze ans d'un tel apprentissage, de se pavaner dans sa boutique, de se donner des airs, de faire l'important, de brusquer ses garçons, de les précipiter à la cave avant quatre heures du matin, d'augmenter sur leur tête la charge des bouteilles ? Pierre est heureux, il faut bien que les effets de son bonheur se fassent sentir ; le bonheur n'est-il pas expansif !

Le Pierre d'aujourd'hui, qui se nomme Joseph Beau-grand, en était arrivé à cette heureuse phase de son existence : il venait d'acheter un fonds. L'ambitieux ne voulait pas en rester là, il voulait se marier ; projet bien facile à accomplir : rien ne tente plus une jeune fille qu'un garçon établi ; un garçon établi, cela suppose toutes les qualités désirables dans un mari : cela suppose de l'ordre, de l'économie, une conduite rangée, un esprit réfléchi, calculateur, en un mot, toutes les vertus que toutes les mères ont toujours désirées dans un gendre pour toutes leurs filles.

Parmi toutes les soupçonnées de son quartier, ce fut sur Emilie Porchet que Joseph arrêta ses vues ; c'était une laborieuse couturière, couseuse intrépide, pas jeune, mais pas jolie. Pour faire plus ample connaissance, Joseph avait obtenu des parens d'Emilie qu'elle vint travailler chez lui, dans ce qu'il appelle son cabinet : petite arrière-salle où les marchands de vins se retirent d'ordinaire pour y étudier les effets chimiques que peut produire une voie d'eau dans un fût de Bourgogne.

Il y avait trois mois qu'Emilie raccommodait le linge de Joseph, quand un soir qu'elle y portait son ouvrage, Joseph lui barra la porte en lui disant qu'elle ne pouvait entrer, qu'il était en affaires avec un gros marchand de Bercy. Emilie fit semblant de retourner chez elle, fit le guet, et, à onze heures du soir, elle vit sortir le gros marchand de vins de Bercy. Ce négociant était de petite taille, sans barbe, sans canne ; il était vêtu d'une robe de mérinos, d'un chapeau-tapis, coiffé d'un chapeau rose qu'il portait avec une aisance qui supposait beaucoup d'habitude. Le lendemain, Joseph recevait l'épître suivante, signée Emilie :

Monsieur Joseph, Je ne vous fais pas de reproches, chacun est libre et peut recevoir chez lui des marchands de vins de Bercy en chapeau rose. Comme je voulais épouser un honnête homme et non une canaille, votre conduite ne me fait rien de bien. C'est pourquoi, voulant terminer au plus vite avec vous nos petites affaires d'intérêt, je vous prie de m'envoyer d'ici à demain la somme de 107 fr. montant de 78 journées de travail, que j'ai passées dans votre cabinet à raccommoder votre linge. Je pourrais vous demander 1 fr. 75 c. par journée, mais je vous fais cadeau de la différence.

Le soir même, Emilie recevait la réponse de Joseph, ainsi conçue :

Mademoiselle Emilie, Le travail est sacré, mais la nourriture aussi ; si vous avez travaillé soixante-dix-huit journées à mon linge, vous n'êtes pas sans savoir que nous avons déjeuner et dîné ensemble soixante-dix-huit jours, sans que je vous aie jamais présenté la petite lacière, quoique souvent nous ayons fait des extras, café, chocolat et pouce-café ; à 1 fr. le repas, ça vous ferait 136 fr., mais comme nous étions pour nous marier, je vous fais cadeau de la différence.

Si Emilie eût été raisonnable, elle eût admis la compensation, mais le chapeau rose lui troublait la raison. Elle engagea son frère, grand gaillard de vingt-cinq ans, à présenter de nouveau sa facture à Joseph. Entre les deux hommes, la balance du compte fut encore plus difficile à établir ; ils se disputèrent, s'injurèrent, se battirent, et aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, la provocation, les voies de fait étaient mises à la charge du frère d'Emilie, dernier coup porté à cette tendre couturière ; le frère a été condamné à 25 francs d'amende.

Dans la soirée d'hier, la tranquillité ordinaire de la commune des Batignolles a été troublée par une tentative d'attaque nocturne qui présente des circonstances singulières.

Vers dix heures et demie, le sieur Chevalier, marchand de faïence, domicilié à Batignolles, rue des Moulins, se disposait à rentrer chez lui, de retour d'une petite excursion qu'il était allé faire à Montmartre. Il descendait la rue Capron, qui aboutit à la grande rue de la commune, lorsque deux hommes, sortant brusquement d'un renfoncement de porte où ils s'étaient blottis, viennent à sa rencontre, et l'engagent à s'arrêter pour causer d'affaires. L'un de ces deux individus portait une vareuse et l'autre un grand manteau brun. Le sieur Chevalier ne juge pas à propos de s'arrêter pour lier conversation avec des inconnus, à pareille heure, et dans une rue à peu près déserte : il poursuit son chemin, et arrive chez lui sans encombre.

Mais il raconte, à son garçon Lecoq, ce qui vient de se passer, et, persuadés que ces causeurs nocturnes doivent être encore à leur poste d'observation, ils partent armés de couteaux pour tenter d'opérer l'arrestation de ces malfaiteurs. Ils les retrouvent, en effet, rue Capron, mais, à l'approche des sieurs Chevalier et Lecoq, l'un de ces gendarmes pousse un sifflement aigu, et, sur-le-champ, deux autres hommes se dessinent dans la pénombre de la rue.

Après avoir ordonné à son garçon de les tenir tous les quatre en arrêt, ou tout au moins de les surveiller de son mieux, le sieur Chevalier court bien vite au théâtre, et en ramène au pas de course le lieutenant de gendarmerie de service.

Cependant, tandis que Lecoq faisait sentinelle survint par hasard le sergent de ville Kiévert, et tous les deux se mettent alors de concert à la poursuite des quatre hommes qui avaient pris la fuite. Comme ils se sauvaient, arrivent de leur côté M. Chevalier et le lieutenant de la gendarmerie. La chasse devient alors fort animée, et amena pour résultat l'arrestation de l'homme au manteau, que ce lourd vêtement même avait rendu moins lesté que ses trois compagnons, qui sont parvenus à s'échapper.

Amené devant M. Doyen, commissaire de police des Batignolles, cet individu a déclaré exercer la profession de maçon et demeurer dans un garni de la rue aux Fers. Confronté avec son prétendu logeur, ce dernier a déclaré ne l'avoir jamais eu pour locataire. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture. Il venait de subir, dit-on, une condamnation pour vagabondage.

— Deux voligeurs du 52<sup>e</sup> régiment d'infanterie de li-

gne, les nommés Loll et Neurenter, l'un natif de Colmar et l'autre de Metz, comparaitront vendredi 3 du courant, devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation de meurtre, commis de complicité, sur la personne d'un bourgeois qu'ils avaient rencontré sur la grand-route, à Versailles, et avec lequel ils avaient eu une altercation.

La défense de ces deux militaires est confiée d'office à M<sup>rs</sup> Coberet-Dumesnil et Cartelier, avocats. M. Courtois-d'Hurbal, rapporteur, soutiendra l'accusation.

Un individu vêtu d'une longue redingote bleue militairement boutonnée jusqu'au menton, portant une paire de moustaches noires et de larges favoris qui ajoutaient à la dureté de sa physionomie rébarbative, était assis hier rue Jean-Robert, dans un café où des jeunes gens s'entretenaient gaiement en vidant quelques bouteilles de bière. « Vous faites bien du bruit, dit le menaçant personnage en les regardant de travers ; mettez une sourdine à votre voix, ou cela va mal se passer. » Les jeunes gens, comme on le peut bien penser, ne firent aucun compte de l'avertissement donné d'une manière si brutale ; l'homme aux moustaches éleva la voix, intima à l'un d'eux l'injonction de le suivre chez le commissaire de police, et sur son refus sortit et se dirigea vers le poste de ligne le plus voisin : « Je suis agent de police, dit-il au chef du poste, en tirant de sa poche une carte à pans octogones, qu'il lui montra, je vous requiers de me prêter main forte pour arrêter des perturbateurs. » Un caporal et deux hommes furent mis à sa disposition, et le suivirent au café de la rue Jean-Robert, où, désignant un des jeunes gens, il leur intima l'ordre de l'arrêter, tout en se répandant en menaces contre les autres.

Le jeune homme ainsi arrêté sans motif et même sans prétexte, n'opposa aucune résistance, et déjà il se mettait en mesure de suivre les soldats au poste, lorsqu'un de ses camarades, auquel les allures, et surtout le langage du prétendu agent de police, avaient tout d'abord inspiré des soupçons, s'avança vers lui et lui reprocha l'abus qu'il faisait de la force. L'agent pour toute réponse, le menaça de le faire également arrêter, mais alors le jeune homme lui portant la main au visage, saisit ses moustaches qui, à sa grande surprise, lui restèrent dans la main, ainsi que les favoris, postiches comme elles.

Le faux agent, confus, avoua alors qu'il était tout bonnement un ouvrier ciseleur en bronze, et que c'était en simple amateur qu'il faisait ainsi de la police. Cet individu, mis en présence du commissaire de police, ayant déclaré que vers le commencement de la soirée, il avait arrêté sur la voie publique une fille qu'il avait consignée, toujours sous sa fausse qualité d'agent de police au poste de la rue Maucoussel, cette fille a été mise en liberté après une détention au violon qui avait duré près de quatre heures. Quant à lui, il a été envoyé au dépôt de la préfecture, pour être délégué au parquet, sous inculpation d'usurpation de fonctions et d'arrestations arbitraires. Sa carte, qu'il a reconnu avoir fabriquée lui-même, a été saisie.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 29 novembre. — Une singulière manœuvre a eu lieu à la Bourse de ce jour, afin d'opérer une hausse factice sur les actions du chemin de fer du comté de Stafford, division du Nord, et de profiter ensuite d'une réaction inévitable. Un courtier ou agent de change avait reçu par la poste, d'une personne demeurant dans un comté éloigné, l'ordre d'acheter une quantité considérable de ces actions. La lettremissive contenait, selon l'usage, une référence, c'est-à-dire l'indication du banquier chargé de faire le paiement. Avant d'opérer la négociation, le courtier eut le bonheur de rencontrer le banquier, apprit de lui qu'il n'avait reçu aucune instruction à ce sujet, et que selon toute apparence l'ordre d'achat était faux. Le courtier de change, pressentant que cette tentative n'était pas isolée, fit afficher la lettremissive dans le lieu le plus apparent de la Bourse. Bientôt après, un autre courtier qui avait reçu un ordre tout semblable le fait placarder, et il se trouva que trois ou quatre autres courtiers de change avaient failli être victimes de la même friponnerie dont l'effet immédiat serait retombé sur eux.

ETATS-UNIS (New-York), 10 novembre. — Le navire anglais Royal-Saxon, expédié de Londonderry, a été saisi aujourd'hui par le shérif M. Lelar, au nom d'une compagnie de la Nouvelle-Orléans à qui il est dû 20,000 dollars (108,400 francs), par suite de la faillite récente des propriétaires du Royal-Saxon et de traites protestées.

La maison Prime, Ward et C<sup>o</sup>, peu de temps avant la suspension de ses paiemens, ayant vu des traites tirées par elle sur l'Angleterre refusées à l'acceptation, des amis s'interposèrent pour sauver l'honneur de sa signature ; les traites furent acceptées, en effet, mais à la condition, dit-on, que des stricts seraient données aux tirés acceptants. Aujourd'hui la maison Prime, Ward et C<sup>o</sup> regarde les dettes ainsi contractées comme des dettes sacrées qui doivent passer avant toutes les autres.

Mais une pareille distribution de l'actif de la faillite menace de l'absorber entièrement au profit des créanciers anglais et de ne rien laisser aux créanciers américains. Quelques-uns de ces derniers ont, en conséquence, demandé contre la maison Prime et Ward, des warrants de Stillwell, mesure préventive destinée à empêcher l'actif des maisons qui ont des créanciers aux Etats-Unis, de passer à l'étranger.

Cette question, qui intéresse vivement le commerce de New-York, n'a point encore été décidée.

Samedi vers deux heures, un convoi arrivait à Boston par le chemin de Worcester, quand l'essieu de devant d'une voiture de seconde classe vint à se briser. Après avoir roulé encore un moment, par suite de l'impulsion donnée, la voiture tomba, et, traînée sur la route, ne tarda pas à être mise en pièces. Sept voyageurs ont été littéralement broyés et sont morts sur le coup. Les autres sont parvenus à s'échapper avec des atteintes plus ou moins graves.

Quelques minutes avant l'accident, ce même convoi venait de tuer un Irlandais qui se trouvait sur la voie.

Le journal l'Interprète, rédigé par les écrivains français et anglais les plus distingués des deux pays, a, dès son début, obtenu un succès qui surpasse toutes les espérances de ses fondateurs ; trois numéros seulement de ce journal ont été publiés, et déjà l'Interprète compte 4,729 abonnés actionnaires, et 106 abonnés simples. Si l'on signale cette réussite inouïe, c'est pour répéter ici ce que l'on a déjà dit et y a environ quinze jours, que l'association dans tous les genres d'industrie est le seul moyen d'arriver à un bon résultat ; c'est en offrant à ses abonnés des avantages certains que le journal l'Interprète a pu obtenir dans l'espace d'un mois ce que les autres publications ne parviennent à obtenir qu'après de longs efforts.

Avis très important à toutes les personnes qui peuvent avoir des insertions pour les journaux.

M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, s'occupe spécialement depuis quinze ans de l'insertion des annonces et réclames, etc., pour tous les journaux des différents royaumes, de France, d'Angleterre, de Belgique,



d'Espagne, d'Allemagne, etc., et même dans les provinces ou localités de leurs capitales.

Les journaux les plus répandus en Europe sont ceux qui se publient à Paris. Certaines feuilles de cette capitale ont depuis 60 cent. jusqu'à 1 fr. la ligne de 25 lettres. Le prix des insertions varie suivant le nombre des journaux que l'on prend et le nombre de fois que l'annonce est répétée. Pour obtenir le plus grand rabais dans les journaux de Paris, il faut donner l'annonce pour 15 fois en un mois.

Les demandes d'insertions doivent être adressées franco à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris, qui donnera tous les renseignements et devis du montant des insertions qui lui seront demandés.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11.  
VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 2 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Un Caprice, les Aristocrates.  
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.  
ITALIENS. — Semiramide.  
ODÉON. — Les Geais, l'Ami Grandet.  
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.  
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibiza.  
VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Esomme, la Brioche d'honneur.  
VARIÉTÉS. — Les Chroniques, un Mousquetaire, la Filleule.  
GYMNASE. — Suzanne de Croissy, Didier, l'Article 213.  
PALAIS-ROYAL. — Jacques-le-Falaïste, A qui le Moutard?  
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or.  
GAITÉ. — Martin et Bamboche.

AMBIGU. — Les Paysans.  
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

**VENTE IMMOBILIÈRE**

**AUDIENCES DES CRIÉES**

Paris MAISON Vente sur licitation, le 18 décembre 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal.  
D'une grande Maison avec les dépendances, sise à Paris, rue Popincourt, 60.  
Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Tronchon, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Antoine, 110;  
2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Guédon, avoué copoursuivant, à Paris, boulevard Poissonnière, 23;  
3<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Mercier, avoué colicitant, à Paris, rue Neuve-St-Méry, 12;  
4<sup>o</sup> Et à M<sup>rs</sup> de Madre, notaire, à Paris, rue St-Antoine, 205. (6635)

Paris MAISON Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 décembre 1847, une heure de relevée, d'une Maison, sise à Paris, rue Malan, presqu'à l'encoignure de la rue de Pleurs et près le jardin du Luxembourg.  
Sur la mise à prix de 30,000 fr.  
S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Laurents, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 4;  
2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Boussin, avoué, place du Café, 35;  
3<sup>o</sup> Et à M<sup>rs</sup> Colmet, avoué, place Dauphine, 12. (6643)

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

Paris MAISON Etude de M<sup>rs</sup> Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. — A vendre à l'amiable une grande Maison et vastes dépendances, présentant une superficie de 1680 mètres, sises à Paris, rue Montholon, 26.  
S'adresser à M<sup>rs</sup> Chatelain, notaire, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. (6637)

faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VÉSICATOIRES.**

**VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC.** — BAS DE MARAIS et LAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — CYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLETS de NOURRICES, etc. — BRETÈLLES, JARRETIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture aux

**DE MM. RATTIER ET GIBAL, THERMÉS.**  
Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantir.

On a ce qui les guérit rue Richelieu, 29, chez GR-CORS. Vais, chirurgien-pédicure, 1 f. 25 c. Reçoit de 9 à 4 h.

**TAPIOCA DE GROULT JNE**

Le TAPIOCA du Brésil, préparé et pulvérisé par le célèbre fabricant Groult, jouit d'une préférence et d'une vogue à l'aide desquelles sont vendus des Tapiocas inférieurs.

Pour mettre un terme à ces contrefaçons que l'on ne peut empêcher par la Cour royale de Paris, M. GROULT a l'honneur de prévenir le public que le Tapioca de sa maison sera vendu, à l'avenir, sous la désignation de TAPIOCA de GROULT JNE, et que chaque paquet portera une garantie d'origine et sa signature. Chez Groult Jne, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Apolline, 16. Dépôts chez les principaux pharmaciens de Paris et des départements.

**VTE DE BOTHELLE. — OCCASION.**

Il vient de m'arriver de fortes parties de vins en pièces; elles ne me coûtent pas trop cher. Veut on profiter de la bonne occasion? Pour 130, 140, 150 francs, on peut avoir une excellente pièce de vin en pleine nature; et à 175, 200, 220 et toutes valeurs. Essayez, comparez, jugez. Au comptant. Point de compte de bouteilles vides! Nombre pour nombre on paie ment de verre. — Avis aussi à la province Rue Vivienne, 40.

**UN CAUTÈRE, UN VÉSICATOIRE** entretiennent avec les élastiques, Serre-Bras et Compresses LEPERDIER, les plus sages agents thérapeutiques, que le médecin emploie de plus en plus avec succès contre beaucoup de maladies s. — Faub. Montmartre, 78; et dans les pharmacies des départ. et de l'étranger.

**23, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS. MAISON COUTARD. 23, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS. HABILLEMENTS POUR HOMMES**

Sur mesure et tout faits. — Prix fixe invariable, marqué en chiffres connus.

La MAISON COUTARD a traité pour cette saison de l'article HABILLEMENT, fabriqué à Sedan par MM. Bertèche, Bonjean et Chesnon dont les produits sont depuis longtemps préférés en France et à l'étranger par leur supériorité incontestable. Cette opération permet à M. Coutard d'offrir seul un choix des plus variés de COACHMAN et PARDESSIS dans les nuances et les formes les plus nouvelles à des prix modérés. — Grand assortiment de paletots d'hiver de 15 fr. à 45 fr. — Galerie spéciale pour Habilléments d'Enfants. — Choix considérable d'étoffes pour livrées de domestiques, etc., etc.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY. Négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ 23<sup>e</sup> année.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

**L'INTERPRÈTE,** OU PARIS ET LONDRES.

BUREAUX rue Richer, 44, faubourg Montmartre, à Paris.

Revue scientifique et littéraire, en français et en anglais, paraissant les 1<sup>rs</sup>, 10 et 20 de chaque mois par livraison de 16 pages in-4<sup>o</sup>, à deux colonnes.

Sous la direction littéraire de M. BESCHERELLE aîné, de la bibliothèque du Roi au Louvre, auteur du DICTIONNAIRE NATIONAL, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc. etc.

PRIME ACCORDÉE AUX ABBONNÉS DE L'INTERPRÈTE. — Les 5,000 premiers abonnés qui s'inscrivent avant le 10 janvier 1848 recevront gratuitement, avec leur quittance d'abonnement, une action ayant sonche qui leur donnera droit à une part proportionnelle dans les bénéfices produits par les feuilles d'annonces du journal L'INTERPRÈTE. De plus, l'abonné pourra, après la première année, cesser son abonnement au journal, sans pour cela perdre aucun des droits que lui donne l'action. Si, au contraire, il continue son abonnement, il ne paiera que 10 fr. au lieu de 15. — On s'abonne chez tous les libraires de France et de l'étranger, chez les directeurs de postes et des Messageries. — Ecrire franco.

**DICTIONNAIRE PRATIQUE DE LA PRESSE**

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Suivi d'un Code complet, contenant les lois, ordonnances, règlements, arrêtés du conseil, exposés des motifs et rapports sur la matière. — 2 forts volumes in-8. Prix : 18 fr. — Par J. BORIES et F. BONASSIS, avocats.

Dépôt central, à Paris, chez COSSE et DELAMOTTE, place Dauphine, 27.

Libraires dépositaires dans les départements :

- Aix, MM. Aubin.
- Amiens, Duval et Herman.
- Bordeaux, Ferret.
- Caen, Manoury.
- Rennes, Verdier.
- Strasbourg, Treuttel et Vurtz.
- Grenoble, Lyon, Montpellier, Poitiers, Rouen, Toulouse, MM. Hellot et C<sup>o</sup>, Guilbert et Dorier, Sevalle, Pichot, Le Brumen, Jouglu.

**SIROP PECTORAL ET BALSAMIQUE DE DATTES**

du Docteur ARTHAUD, Pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, à Paris.

Ce Sirop, recommandé par beaucoup de médecins, se prend par cuillerées 3 ou 4 fois par jour; le matin, dans la journée et le soir en se couchant. Il est calmant, incisif, et s'administre avec succès dans les inflammations générales, et dans les Maladies de la Poitrine en particulier, telles que Rhume, Catarrhe aigu et chronique, Catarrhe sec, Catarrhe des Vieillardes, Coqueluche, Phthisie pulmonaire, Palpitations de cœur, etc., etc.

Il convient aux personnes habituées à PARLER A HAUTE VOIX.

Prix du Flacon, 2 fr. 25; 1/2, 1 fr. 25

**SIROP ANTI-GOUTTEUX**

de BROUBÉE, rue Dauphine, 38.

Vingt années de succès constants contre la goutte et les rhumatismes, établissent sa supériorité sur tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour.

**20 G. 100 ENVELOPPES** de lettres ou de visites, glacées, 25 c. — CIRE A CACHETER, 1 fr. — LAIT DE 20 GRANDS LITONS. — CAYTES DE VISITES depuis 1 fr. le 100. — R. J. Quellet, 8, 10, 12, rue de Valenciennes, 89, nomme M. de Brouin juge-commissaire, et M. Moineau, rue Rameau, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7887 du gr.).

**Maladies secrètes.**

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

**C<sup>o</sup> ALBERT**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ancien marchand de bois, quai Jemmapes, n. 152, sont invités à se rendre, le 7 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 7574 du gr.).

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

**ALLUMAGE INSTANTANÉ**

Du Bois, Charbon de terre et Coke.

**BOULES PYROGÈNES ET PYROPHILES.**

Fabrique et Dépôt, rue POLIVEAU, 9. — 1 fr. 50 le cent

**G<sup>o</sup> CHANTIER N.-D. DE LORETTE**

Rue des Martyrs, 33.

**BOIS A BRULER**

Scié et non scié. — CHARBON DE TERRE venu par le chemin de fer du Nord. (Colorique supérieur.)

**C<sup>o</sup> GLE des VIGNOBLES**

153, rue Montmartre, à Paris.

**VINS ROUGES ET BLANCS.**

Bondés à Domicile.

ORDINAIRES En Bouteilles à 45, 50, 60 et 75 c. — En Pices à 135, 150, 175 et 215 fr. — VINS FINS de 1<sup>er</sup> à 5<sup>fr</sup>. le 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> à 1200 fr. la pièce.

**ENTREPRISE SPÉCIALE DES INSERTIONS**

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER

**N. ESTIBAL,** Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.

**Sociétés commerciales.**

Par acte du 10 novembre 1847, enregistré le 17 du même mois, la société formée entre MM. CARTERON et CHARNAUX (par acte du 6 janvier dernier, enregistré le 9 du même mois), demeurant boulevard Mont-Parnasse, 63, pour l'exploitation d'une maison de commerce de bijouterie appartenant à M. Marié fils, comme lui ayant été constituée en dot par son père, suivant son contrat de mariage, repa par ledit M. Postansque, le 21 novembre 1847.

Suivant acte reçu par M<sup>rs</sup> Postansque, notaire à Vaugirard, le 21 novembre 1847, enregistré, M. François-Auguste MARLE père et M. Jean-Auguste MARLE fils, tous deux négociants, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 7, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale MARLE père et fils, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie appartenant à M. Marié fils, comme lui ayant été constitué en dot par son père, suivant son contrat de mariage, repa par ledit M. Postansque, le 21 novembre 1847.

La durée de la société est fixée à deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Le siège de la société est à Paris, boulevard St-Denis, 7.

M. Marié père aura seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Marié fils ne pourra se servir de la signature sociale que pour acquiescer les factures; chaque associé gère et administre.

M. Marié père a apporté à la société une somme de 70,000 fr. en marchandises de bijouterie.

M. Marié fils a apporté à la société une somme de 15,000 fr. valeur dudit fonds de commerce et accessoires, et 10,000 fr. en espèces.

Il sera fait un inventaire tous les six mois, les 1<sup>er</sup> août et février.

Sur sa moitié dans les bénéfices, M. Marié fils ne pourra prélever que 600 fr. le surplus restera dans la caisse sociale, et sera porté à son avoir, jusqu'à ce qu'il ait complété un apport social égal à celui de son père.

Pour extrait. POSTANSQUE. (8623)

mencé le 1<sup>er</sup> janvier 1847, et finiront à pareille époque de l'année 1857.

Néanmoins la société sera dissoute par le décès de l'un des associés. Elle sera encore dissoute sur la demande de M. Derville, qui aura seul cette faculté et à l'époque qu'il lui plaira de fixer, dans le cas où pendant deux années consécutives il résulterait des inventaires annexés de l'actif et du passif de la société que, après l'acquit de toutes ses charges, ladite société aurait éprouvé des pertes quelconques.

Enfin la société pourra encore être dissoute si bon semble à M. Derville, auquel cette faculté est accordée exclusivement, après une durée de trois ou de six ans, à la volonté de M. Derville, à la charge par lui de faire connaître à ses coassociés sa volonté au moins six mois avant l'expiration de l'une ou de l'autre de ces périodes, et d'attribuer à chacun d'eux, à titre d'indemnité, une somme égale au tiers des bénéfices nets qui reviennent à chacun d'eux, sans qu'il soit tenu de payer les inventaires, dans le cours de la période de trois ans qui aura précédé le terme ainsi arbitré de la société.

La raison sociale sera DERVILLE et C<sup>o</sup>; la signature sociale, qui portera le même nom et la même désignation, appartiendra à M. Derville seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés. Cependant la direction supérieure appartiendra à M. Derville seul, en ce sens qu'aucune opération ne peut être faite qu'avec son approbation.

M. Tenailhon s'occupera plus particulièrement de la tenue de la caisse et des affaires de bureau, et M. Lecuyer des achats et ventes de marchandises, des correspondances y relatives, et aussi plus spécialement de la gestion de la maison de Marseille.

Le siège de la société sera à Paris, quai Jemmapes, n. 26; et à Marseille, rue Perrier, n. 10.

Pour extrait. Signé MASSON.

Suivant acte passé devant ledit M<sup>rs</sup> Masson, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 novembre 1847, enregistré, MM. Derville, Tenailhon et Lecuyer, cédants prénommés, qualités et domiciliés, ont expliqué que l'acte de société du 11 décembre 1846, dont ils ont précédé, n'avait pas été légalement publié à Marseille; et dans le but de réparer ce défaut de formalité, ils ont déclaré confirmer et ratifier et même réitérer ledit acte de société dans les mêmes termes et sous les mêmes charges, clauses et conditions que celles contenues en cet acte, sans aucune modification.

Pour extrait. Signé MASSON. (8634)

Etant donné, rue des Dames, 89, nomme M. de Brouin juge-commissaire, et M. Moineau, rue Rameau, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7887 du gr.).

Du sieur MOREAU (Jean-Baptiste), md de vins, rue Popincourt, 77, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Lecolme, demeurant à la Michodière, 1, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7889 du gr.).

Du sieur CARLETTE (Auguste), fab. de produits chimiques, à Boulogne, rue de Paris, 13, nomme M. Bartholot juge-commissaire, et M. Magnier, rue Talboul, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7890 du gr.).

Du sieur DELACOURTIE (Hippolyte-Paul), md de soieries et nouveautés, rue de la Paix, 22, nomme M. Talmon juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7891 du gr.).

Du sieur MARTIN-LAULIERIE (Marie-Armand-Frédéric-Charles), anc. chef d'insalubrité, à St-Denis, maintenant agent d'affaires, rue des Filles-St-Thomas, 13, nomme M. Talmon juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 18, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7894 du gr.).

Du sieur ROGEAU (Louis-Léon), limonadier, rue St-Antoine, 50, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Paschal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7897 du gr.).

leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**

Du sieur GILLES (Jean-Alfred), commiss. en marchandises, rue de Mulhouse, 7, le 7 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 7899 du gr.).

Du sieur ANDRIEU Louis, tailleur, rue de Valenciennes, 22, le 8 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 7899 du gr.).

Du sieur MARINET (Hippolyte), md de vins-tailleur, rue de Chabrol, 10, le 7 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 7574 du gr.).

Du sieur RIZIERE, md de modes, rue Castiglione, 2, le 8 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 7342 du gr.).

Du sieur GAUDRON (Jean), md de vins et carrier, à Montrouge, le 7 décembre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 7854 du gr.).

Du sieur COLONEL (Alexis-Amand), restaurateur, à Belleville, le 8 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 7578 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, au 2<sup>o</sup> y a lieu, s'entend de déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus.

**TRIBUNAL de Commerce.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 30 novembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur TREMOLLET (Jean-Pierre), fab. de produits chimiques, rue Quincampoix, 83, nomme M. Cheuvreux juge commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7885 du gr.).

Du sieur CAILLEAUX (François-Balthazar), mégisier, rue St-Hippolyte, 9, nomme M. de Brouin juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7886 du gr.).

Du sieur DUCHAMP (Alexis), md de vins, à

CONCORDATS.

Du sieur GILLES (Jean-Alfred), commiss. en marchandises, rue de Mulhouse, 7, le 7 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 7899 du gr.).

Du sieur ANDRIEU Louis, tailleur, rue de Valenciennes, 22, le 8 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 7899 du gr.).

Du sieur MARINET (Hippolyte), md de vins-tailleur, rue de Chabrol, 10, le 7 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 7574 du gr.).

Du sieur RIZIERE, md de modes, rue Castiglione, 2, le 8 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 7342 du gr.).

Du sieur GAUDRON (Jean), md de vins et carrier, à Montrouge, le 7 décembre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 7854 du gr.).

Du sieur COLONEL (Alexis-Amand), restaurateur, à Belleville, le 8 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 7578 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, au 2<sup>o</sup> y a lieu, s'entend de déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus.

**REMISES A HUITAINE.**

Du sieur VOLATANT (Henri), md de nouveautés, rue Royale-St-Martin, 7, le 7 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 7505 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettrai s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers.

Du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue Cery, 40, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 7405 du gr.).

Du sieur GUIREAUD (Pierre), pâtissier, rue Royer-Collard, 20, entre les mains de M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 7804 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent à s'accomplir à l'expiration de ce délai.

**REDDITION DE COMPTES.**

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOFFET, négociant, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 63, sont invités à se rendre, le 7 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-

formément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arçter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 6956 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROGER (Pierre-Alexis), ancien marchand de bois, quai Jemmapes, n. 152, sont invités à se rendre, le 7 décembre à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arçter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 2947 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU 2 DÉCEMBRE 1847.**

**NEUF HEURES :** Devaux, limonadier, synd. — Lefèvre, md de meubles, id. — Fichesser, md de vins, vérif. — Bernad, anc. fab. de chapeaux, id. — Lamy, ent. de menuiserie, id. — Goumy, ent. de maçonnerie, id. — Vallod, limonadier, id. — Laisné, épicerie id. — Hébuterne, md de vins, id. — NIX HEURES 1/2 : Druie, anc. md de meubles, synd. — Barthesse, charbon, vérif. — Baubault, boulanger, id. — MIMI : Garnier, corroyeur, synd. — Coquet aîné, anc. commiss. de roulage, id. — COQUET JEUNE 1/2 : Barre, anc. commiss. en sellerie, synd. — Ross, carrossier, id. — Aubert, md de briques, vérif. — De Mailly, fondeur en caractères, id. — Dame Bouché, md de vins, id. — Pouillet et C<sup>o</sup>, ent. de charpente, id. — Bouteiller, anc. md de charpente, id. — Bourdon, restaurateur, id. — Menand, anc. md de vins, id. — Roullin, anc. restaurateur, id. — Alexandre et Redmer, tapissiers, id. — Binder, nég. conc. — Vagnat, tailleur, id. — Marchal, passementier, id. — Lebrun, md de vins, id. — Hermand, tailleur, id. — Devaux, limonadier, id. — Leroux, fab. de chausures, id. — Guillemin, boulanger, id. — Meurot et Camus, brasseurs, id.

**Décès et Inhumations.**

Du 20 novembre 1847. — M. Duourmetelle, 68 ans, rue Godot-Mauroy, 15. — M. Donaire, 63 ans, rue Louis-le-Grand, 28. — M. Donaire, 43 ans, rue du Marché-St-Honoré, 38. — Mme veuve Elmer, 77 ans, rue de la Justice, 15. — Mlle Saradin, 57 ans, rue du Contrat-Social, 5. — Mme Dubost, 51 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 30. — M. Madsen, 70 ans, rue du Fg-St-Martin, 150. — M. Bono, 80 ans, rue du Fg-St-Martin, 150. — M. Desmoulin, 27 ans, rue de Tracy, 21. — Mme Gahinet, 80 ans, rue St-Maur, 22. — Mme Romard, 81 ans, rue du Fg-St-Antoine, 77. — M. Bureau, 80 ans, rue de Valenciennes, 124. — Mme Leroy, 87 ans, rue de Valenciennes, 124. — Mme veuve Chausson, 85 ans, rue de Valenciennes, 124. — M. Potier, 45 ans, place de Bellechasse, 103. — Mme Moreau, 75 ans, rue de B. C. 102. — Mlle Delandrie, 60 ans, rue des Boucheries, 4. — Mme Jabinon, 60 ans, rue de Seine, 22. — M. Tissier, 42 ans, place du Collège-Louis-le-Grand, 2.

**Bourse du 1<sup>er</sup> Décembre.**

Cinq 0/0, jouis. du 22 mars.....	116 55
Quatre 1/2 0/0, jouis. du 22 mars.....	116
Quatre 0/0, jouis. du 22 mars.....	115 1/2
Trois 0/0, jouis. du 22 décembre.....	115 1/2
0/0 (emprunt 1844).....	115 1/2
Actions de la Banque.....	3200
Rente de la Ville.....	1350
Obligations de la Ville.....	1125
Caisse hypothécaire.....	1010
Caisse d'Orléans, c. 1,000 fr.....	1010
Caisse d'Amiens, c. 1,000 fr.....	1010
4 Canaux aux primes.....	400
Mines de la Grand'Combe.....	400
Lin Haberly.....	1125
R. de Naples, jouis. de janvier.....	101 50
— Récépissés Rothschild.....	101 50

**Séparations.**

Du 23 novembre 1847 : Séparation de biens entre Adèle BOVIN et Pierre-Auguste CORBEL, à Paris, impasse St-Dominique-à-Enter, 2. — C. Bertrand, avoué.

**Publications de Mariages.**

Entre : M. Moreau, rentier, et Mlle Boché, rue de la Pépinière, 25. — M. Dubois, nég. de la Chaussée-d'Antin, 9, et Mlle Cécile, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. — M. Nouton, ci-devant ingénieur, rue Castiglione, 1, et Mlle Lichère, rue de la Pépinière, 97. — M. Harvard, employé du génie, et Mlle Lombard, rue du Rocher, 9. — M. Girardin, chaudronnier, et Mlle Pierre, rue de Chailloit, 37. — M. Dolin, menuisier, rue des Vieilles Andriettes, 8, et Mlle Le-Cailleur, rue Joubert, 29. — J. D'Arçay, propriétaire, rue de la